- 23. ZAKINEKI MALIMBA
- 24. DAUDI SIMIONI
- 25. NYAMABO KABABO
- 26. NYANSILI SUMBAKUKWA
- 27. LINGABO DUDANGA
- 28. SIMBILIABO KAWABO
- 29. NEEMA ENGELA
- 30. MANDRO Samuel
- 31. NEEMA ZAWADI

VILLAGE N'SINGOMA

- 32. NYASIKI Clémentine
- 1. NABABO Béatrice
- 2. NYALANGBA TABO
- 3. NOBIRANA Cécile
- 4. NOBIKABO Alphonsine
- NOBIKANA BALELI
- TANDISHABO KABABO
- SHUKURU TEBABO I
- 8. FURABO Papy
- SHUKURU TEBABO II
- 10. BAGASEKE ZALABO
- 11. BALELI KUKWA
- 12. SEZIKANA NOBABO
- 13. SUGALINA NOBIKANA
- 14. BALELI NEEMA
- 15. SUWEZA MAKUKWA
- 16. KONDO KAKORI
- 17. BARABO CHWEKABO
- 18. KACHWEKA MARIO
- 19. NYAMABO AIMEDO
- 20. MUDJAGANI FURAHA
- 21. MALOGO CHIKA
- 22. KIMAREKI RENGABO
- 23. LUMBABO KISEKE
- 24. SIYABO KISEKE
- 25. TEBIKANA Cécile
- 26. TARABO LEBABO
- 27. BOKOTEAKI NGUMBA
- 28. MATUPENI KABABO
- 29. ZANAMUZI MBUKALI
- 30. DOMOTILA SUGALINA
- 31. NOBIKANA Théodorine
- 32. MBUTYABO Henri
- 33. MUNJADUDU Marie
- 34. CHENDABO MANONO
- 35. CHENDABO Anastasie
- 36. ZANAGANI MANARO
- 37. BOLINI NOBABO
- 38. ZALABO PONEFANCO
- 39. CHENDABO Henriette
- 40. KATANABO Augustin
- 41. LINGANDISO Louise
- 42. MANGANGA Paul
- 43. KAKANI MALABO
- 44. TEBABO Benoit 45. MANARO Jeanne

- 46. MAPENZI FURAHA
- 47. MUZITINA Egide
- 48. MUSEBERENZI Patrice
- 49. GAYASI NOBABO
- 50. LOGHO BAHEMUKA
- 51. LOKANA BAHEMUKA
- 52. TARABO BARABO
- 53. LEBISABO TEBABO
- 54. SIKAKALI LEBISABO
- 55. NOBABO Astrid
- 56. KALABO Paul
- 57. KASIME BUSWAZA
- 58. MUGISA BAMUNOBA
- 59. NEEMA Gracia
- 60. NDUNDANGA KAZILIABO
- 61. TANDISHABO TEBABO
- 62. NGUMBA FURAHA

VILLAGE NGOBU

- 1. YOMBIABO Dieudonné
- 2. SANYABO Patrice
- 3. NGUNDUKALI SELYABO
- 4. MUHIMBO YOMBIABO
- SUMBALINA Félicitée
- 6. MAKAMIA Albertine
- NOBISE SUGABO
- TONDABO NOBIRABO
- KWEKINAY NOBIRABO
- 10. MANGILYO TEBABO
- 11. LINGABO SIMBILIABO
- 12. TAGIRABO MANGILYO
- 13. KONABO Louise
- 14. BAMAKA KONABO
- 15. KAMBALI KIHERO
- 16. N'KISA Emmanuel
- 17. NEEMA SENGI
- 18. SEZIKANA MUNJADUDU
- 19. MAZAONI Jean-Bosco
- 20. HANDIKABO SIMBILIABO
- 21. NDOEHA Gabriel
- 22. FURAHA KIMAREKI
- 23. SIRIKABO Madeleine
- 24. MBUBHA Antoine
- 25. KALABO N'TENGA
- 26. N'TENGA Pascal
- 27. HANYIE MUZIANGANI
- 28. SHUKURU KENGABO
- 29. NOBAO Constance
- 30. SIKO BALELA
- 31. MUZIKALI RENGABO
- 32. KODABO NOBIRABO
- 33. SEZIKANA NOBABO
- 34. TERANAKO KIMBABO
- 35. N'SINGOMA ZANABO 36. KISSA KIMAREKI

VILLAGE GAMBILI

- JENISALINA MARIA
- 2. KUKWABO KISEZO
- 3. ZAWADI NUNA
- 4. KUWASA Rigobert
- 5. NJENI Clarice
- 6. NOBIKANA SITAKI
- 7. MANGILYO ZUNANABO
- 8. KITENGE MAJALIWA
- 9. MAKUSUDI SEZABO
- 10. MAJALIWA ISSA
- 11. TUZABO YONA
- 12. CHABUSIKO NZALA
- 13. SEKEREZABO Daniel
- 14. KATANZABO YOMBIKALE
- 15. FITINA NGONZI
- 16. BULINI DETA
- 17. TOYANA ANA
- 18. ZANAMUZI Raphael
- 19. MUGAYO Pierre
- 20. SEZIKANA BENITA
- 21. SIKAKALI Berthe
- 22. ZAWADI NOBABO
- 23. NOBABO Jeanne
- 24. BANEKI TEBANI
- 25. SUGALINA N'KOSI
- 26. SIKAKALI Sarah
- 27. YEMIMA Yvonne
- 28. SUGABANGE ZANAMUZI
- 29. NOBABO Christian
- 30. MAKISA Jeanine
- 31. DWAGANI INGA
- 32. SIMBILYABO KATANABO
- 33. ZANAMUZI ZORABO
- 34. MUZIAGANI TAGISA
- 35. KAKANI Alphonse
- 36. KECHABO Jérôme
- 37. BALELI ANNA
- 38. NEEMA BUZUNE
- 39. MUYALA Dieudonné
- 40. KALIRE Anne-Marie
- 41. SADAKA RISIKI
- 42. FRIDA FRAPI
- 43. ADO Timothée
- 44. SHIYABO SEZA
- 45. MUNGANGA CHABIO
- 46. SEZA Raphael
- 47. KAPONDA PETRO
- 48. PELESIA BASIA
- 49. TEBABO BASIA
- 50. RWANISA Henriette
- 51. KITAGIRA RWANISA
- 52. NYANGOMA Marie
- 53. NYAKATO Marie
- 54. HANDIKABO SIMBILYO
- 55. KONDWABO SIMBILYO
- 56. ZANAGANI TEBANI

- 57. NYAGABO Michel
- 58. GAWANA TANDISHABO
- 59. KIMAREKI SUGABO
- 60. BAMAKA Marthe
- 61. NOBABO Charlotte
- 62. MURONGO MATAYO
- 63. TAMBEKI Hélène
- 64. SEZIKANA Christine
- 65. BAHATI ZOGABO
- 66. MADWANI Jacqueline
- 67. CHOYO RUSHWA
- 68. NOBIRABI MUGERA
- 69. NOBABO Bernadette
- 70. GANISIKALI SOROZE
- 71. MAKUSUDI JUMA
- 72. KIENDA Florimond
- 73. HALLAH JUMA
- 74. PITANI IBRAHIMU

VILLAGE CHEKEDELE 1

- 1. LIMBANYABO KINGABO
- 2. TUMBUZA LIMBAYABO
- 3. TOLISE KINGABO
- 4. NOBIRABO KUDJABO
- 5. HERABO SOMIRABO
- 6. KUSA BACHWEKI
- 7. CHIKA FURABO
- 8. BARABO MUSEZO
- 9. MANUELI SOMIRABO
- 10. ZANAMUZI MUHITO
- 11. TAGIRABO Emmanuel
- 12. CHIKA Marguerite
- 13. MASTAKI Louis
- 14. N'SINGOMA Ferdinand
- 15. CHENDABO MIKIMAMA
- 16. TABO KISUKULU
- 17. ZANGA Léopold
- 18. CHALIMBA AYUBU
- 19. NYANGOMA MWISIGI
- 20. NYAKATO AYUBU

VILLAGE CHEKEDELE 2

- KUASSA Richard
- 2. SIKAKALI SAMBABO
- 3. MPAKA LADZA
- 4. JAUVELE Fidel
- 5. KATANABO MAGEU
- 6. PAKIRABO KYOMBE
- 7. KABISABO YOMBIKALI
- B. SENGI MBUZOLIA
- 9. MATHOTINE SOKOSHABO
- 10. SOKOSHABO LADZA
- 11. KAMBALI LADZA
- 12. KANAMALI ZANAMUZI
- 13. MULIMBA HERABO
- 14. CHOKABO MADIMA

- 15. CHOKAMUZI NYAMABO
- 16. MAKATI BARONGA
- 17. KANALINA RITAGIRA
- 18. KANAMALI Théodorine
- 19. CHENDABO KISUKULU
- 20. SEKEREZABO Ferdinand
- 21. KATHO SALE
- 22. BARABO ADIA
- 23. HANGAIKA CHANDIKANA
- 24. MATESO CHOKABO
- 25. ZANAMUZI LOGABO
- 26. N'SINGOMA SALE
- 27. ZANAGANI Anne
- 28. HWEZABO Fidel
- 29. NGOLI CHANJABO
- 30. SOKOSIABO LADZA
- 31. LUFUNGULA MBUNYA
- 32. KAZABA MANGESO
- 33. MPAKA LADZA
- 34. MADIBO HII SIRIKABO
- 35. KATHO SIABO
- 36. KUASSA Richard
- 37. HERABO MULIMBA
- 38. N'SINGOMA SITANI

VILLAGE NDETE

- 1. MARTRIDA MANZALA
- 2. NGUMBA Roseline
- 3. MAGWEKI Marthe
- 4. KATANZABO SEDZABO
- LEMBISABO Faustin
- 6. ODRADA KUMBUKE
- 7. TIAGANI Chouchou
- 8. TAGIRABO Corneille
- 9. NOBISABO Emmanuel
- 10. BAKAZALE NGELEKALI
- 11. CHENDABO Jean12. FURAHA KWEKINAI
- 13. SHUKRANI Chantal
- 14. JENISALINA ZALABASIKA
- 15. KITAGIRA NAGIRANA
- 16. BAHATI MUSUBI
- 17. SEKABO DUMBI
- 18. MBISIKALI NDUKUKWA
- 19. NEMEN MAGANI
- 20. MANARO Marie
- 21. KAYOMBE Pierre
- 22. TOLISE SHEFRUZA
- 23. GILI Rémy
- 24. SHUKURU MUGISA
- 25. MALUMBO SAMBILI
- 26. GAYABO ALWEZI
- 27. SUGALINA LINGASHALI
- 28. NOBIKANA SEZANI
- 29. HANGAIKA LIBISABO
- 30. NYAZUNGU Marie
- 31. NYAZUNGU ZAMAMUZI

- 32. KISEZO Jeanne
- 33. SHUKURU NIKIMOBE
- 34. KATANABO Sébastien
- 35. NKONI Jean Baptiste
- 36. TUMBIABO LEMABO
- 37. CHIKA MUSUGANI
- 38. RENGABO LEMABO
- 39. MANGILYO Norbert
- 40. MUFANO KISEKEREZO
- 41. HERABO DUKUKWA
- 42. BAKALI Emmanuel
- 43. NOBAMUZI Floribert
- 44. NYANGOMA Pascaline
- 45. KWEKINAI Noëlla 46. LEMISE Victorine
- 47. NOBABO LEMISE
- 47. NUBABU LEMISE
- 48. NYAKATO LEMISE 49. KAMBALI MANZALA
- 50. NYAMABO KATO
- 51. MANGILYO DUMBI
- 52. MBUTIABO DUMBI
- 53. TOMBILYABO SEKABO
- 54. MUTUBULE HANZABO
- 55. MATESO KUMBANA
- 56. MUHIMBO PELEKABO

VILLAGE HAMABO

- 57. KAKANI Sylvianne
- TEBABO KAKANI
- 2. SILI DACHANABO
- MBAGA IBILYABO
- 4. IBILYABO Gustave
- 5. Emmanuel HHRABO
- 6. BOKOTHEKI BENITA7. SEZIKANA YOMBIABO
- 8. SUMBABO Clotilde
- 9. BARAKA YOMBIABO
- J. DAKAKA TOMDIADO
- 10. LEKETIABO SUMBABO11. MPAKA SOBORABO
- 12. CEZAKURKA MADAKA
- 12. SEZAKUKWA MPAKA 13. LEBISABO BASITO
- 14. KATANZABO BASITO
- 15. MUZIANGANI Charlotte
- 16. N'SINGOMA Erneste 17. KAKANI YENYABO
- 18. MUZIABGANI YENYABO
- 19. BOLINI KAKANI
- 20. MATESO KAKANI
- 21. GAMILYABO ZAMUNDU
- 22. BAGUNI GAMILYABO
- 23. KUNDIKALI Amboise
- 24. MBALA Pascal
- 25. CHANJABO VUANA
- 26. HARINODI LIKAKANI
- 27. NYAMABAKU Henriette
- 28. KANAGANI Vincent 29. SIKAKALI SIGABO

- 30. TAGIRABO MANGESO
- 31. BISILYABO MANGESO
- 32. YAKISABO TENGA
- 33. TULABO Norbert
- 34. BALIGA DOUDOU
- 35. NYAGADUDU Angélique
- 36. SUGALINA BUNGAMUZI
- 37. KURATABO MATESO
- 38. SEZANI SEZIKANA
- 39. BOLINI BUNGAMUZI
- 40. SEZIKANA MATESO
- 41. NYAMABUKO SIRIKABO
- 42. MADWANI KOLIYE
- 43. NOBIRABO HAMABO
- 44. YOMBISABOTANDISABO
- 45. DUAMUZI GILI
- 46. BILA GALI
- 47. SENGI GILI
- 48. DWALINA SEZIKANA
- 49. MUZIANGANI MATESO
- 50. RENGIRABODAKANABO

VILLAGE BALUMBATA

- MUNDJADUDU BUNGA
- 2. LYAGABO BETABO
- 3. MPAKA KUABO
- 4. NYAMABAKU Louis
- 5. NOBIRABO NDEKEHA
- CHOKABO ZALABO
- KAKANI NYABUGA
- 8. ZALABO NDIKEHA
- 9. MATESO KABOYA
- 10. HANDIKABO MUYELA
- 11. BAGANEKI GILI
- 12. SIMBILYABO De gaule
- 13. SEZABO SEKABO
- 14. MUZIABAKU Damas
- 15. SIDIKOI SIKAPIMA
- 16. MATESO SOMBUKABO
- 17. MPAKA BUNGAMUZI
- 18. HONGABO LOGABO
- 19. NOBIKANA BOLIMI
- 20. N'SINGOMA BILI
- 21. NYANGA NOBIKANA
- 22. KATO KINIKABO
- 23. NGAYANI KANAMALI
- 24. TAGIROBO SUNGILIANE
- 25. GOHINA ZOZI
- 26. KINIKABO OBELABO
- 27. DUKAMA BULUMU
- 28. MUSEZO KALABO
- 29. SEKABO GAMANYANE
- 30. ONI BUKAMA BULUMU 31. ZANAGANI ESIELAS
- 32. LOKASHABO NSILI
- 33. BACHWEKI MUTUMOYA
- 34. KAKALI MALAKAI

VILLAGE MBOPPO 1

- KATANABO BULIABO
- 2. NOBIKANA MAKANI
- MANGANGA BULIABO TEBIKANA Alphonsine
- MAKANI MAKALI
- ZANABO Armand
- SELYABO ZANABO
- 8. LOMBA ZANABO
- 9. MAWA MAKUNGA
- 10. BOLINI Emmanuel
- 11. KAMISABO MANUELA
- 12. LIBAYABO SUMBABO
- 13. BULIKI BUZUNE
- 14. SUGABO TONDABO
- 15. KODABO HERABO
- 16. SIMONI MUSUBI
- 17. NYAMA NZUNGU
- 18. SEZIKANA KIMAREKI
- 19. SEZIKANA NAGIRANA
- 20. BUGAMUZI BALEJA
- 21. NOBIKANA MAKANI
- 22. TEBAKUKWA BUNGAMUZI

VILLAGE MBOPPO 2

- MANGAMU SIKAKALI
- 2. CHANJABO SEZABO
- SIKAMOTI MANGAMU
- DUAGANI TIAKWA 5. MANARO Roseline
- SIMOLABO KATHO
- MULANYANI MUNGANGA
- 8. SIKAKALI Roseline
- TANDISHABO SUGABO
- 10. NOBABO TANDISHABO 11. NOBIRABO Gaston
- 12. KISEZO Oscar
- 13. SHANDIKANA KISEZO
- 14. TUDUKALI KISEZO
- 15. MIGENYA KISEZO 16. BUNGAMUZI SANYABO
- 17. DUABO Jean- Baptiste
- 18. MIJAGANI LINGANAISO
- 19. MALUMBO TEBIKANA
- 20. SELYABOKISEZO
- 21. BAKWEGI Emile
- 22. NOBIRABO TEBABO
- 23. NGUNDUKALI LAZA

II GROUPEMENT CHINI YA KILIMA

VILLAGE MUDZE

- MANGILYO KAMUZE
- 2. AGATA KAMUZE
- MAGANI NTEBANI

- 4. TAMBEKI CHIKA
- HANDISANA TABO
- 6. SIMON GAYABO
- HANYIE Béatrice
- 8. NAGIRANA MALUMBO
- 9. TEBABO Gilbert
- 10. NGUMBA TERANAKO
- 11. MANONO TAJEKI
- 12. ZUNABO TEBABO
- 13. SEZIKANA CHIKA
- 14. MANGANGA MUSEMO
- 15. TUMBUZE MAKACHOLA
- 16. MANZALI Léonie
- 17. BOLINI SIKOMOTI
- 18. LYAKUNGA MUNGU
- 19. SEZIKANA Madeleine
- 20. LINGANAISO NEEMA 21. DUAGANI Grace
- 22. KUKWABO Jean
- 23. MAKUKWA MACHIKA
- 24. NAGIRANA DUALINA
- 25. MAPENZI TAJEKI
- 26. MATESO BUKU
- 27. TABO HANDISANA
- 28. KUMBABO Emmanuel
- 29. ZANAMUZI KUNGU
- 30. MUJAGANI Catherine
- 31. BAHATI BALUKU
- 32. BIYABO BALUKU
- 33. LYABO KABONGE
- 34. SUMBABO Catherine
- 35. ZANAMUZI KUNGU
- 36. MUNJADUDU JENISE
- 37. SOBORABO MUSEMO 38. LEMABO MAKIZALA
- 39. SOMABO Léandre
- 40. BULAGANI HANDISE

VILLAGE NDUGU

- 1. SIMBABO N'SINGOMA
- GILI Edmond
- 3. HERABO BAITE
- 4. KITAGIRA LEMISE
- KABABO N'CHWEKE
- 6. NYANGOMA KITAGIRA
- TOYABO BUKU
- 8. NGUNDUKALI N'CHWEKI
- KATANABO SELYABO
- 10. KIKURATA Jean Pierre
- 11. CHIKA NGUMA
- 12. BUNGAMUZI NDURU
- 13. LUMBABO TONABO
- 14. SEZIKANA MUNJADUDU
- 15. FATUMA MUHITO
- 16. BOKOTAEKI NGUMBA
- 17. HANYIE MANARO
- 18. CHALABO MUGENYI

- 19. KAKANI BUNGA
- 20. BARABO HANGAIKA
- 21. NGUMBA Antoinette
- 22. JIEME KABAGABO
- 23. SUGABO Pascal
- 24. MATICO Solange
- 25. ZANAMUZI Jean
- 26. NYAGABO SILIKABO
- 27. KAKANI MALALI
- 28. KATHO GILI
- 29. BUNGAMUZI BALUKU
- 30. SUMBAKO Catherine
- 31. DWOBO BARABO
- 32. KUKWABO Jean Pierre
- 33. MAKUKWA MONIQUE
- 34. NAGIRANA SEZAKUKWA
- 35. KUMBABO Emmanuel
- 36. TEBABO KABABO
- 37. HANDISANA MAPENZI
- 38. KANI BILA
- 39. ZANAGANI Catherine
- 40. MUZIKALI KISIMA
- 41. BASIYA MULIMBA

VILLAGE MALUMBABO

- NGANIHALI NOBIKANA
- 2. NOBIRABO YAMBANI
- NOBIKANA NGUMBA
- 4. SOKOSIABO BAIWANI
- 5. KIDANI KUBASE
- SIKAKALI Marthe
- KAMBALI TEBIKANA
- 8. BILA TAGIRABO
- DOUDOU PAULO

VILLAGE GUNA

- MUKE KABABO
- MUNGANGA KIMAREKI
- 3. NYAGADUDU KANASIKA
- 4. KIZ1 KIYOMBE
- 5. NZUNGU NOBIRABO
- NZIANI ESPERA
- KIDANI KUBASE
- BUNGAMUZI MUSURI
- NOBIRABO MUNGANGA
- 10. PELEKABO TAGIRABO
- 11. KANANI NGANABO
- 12. GAWANA NINJEKI
- 13. TUMBYABO SIKIYA
- 14. SOMABO SIKILABO
- 15. KIYOMBE Janvier
- 16. NAGIRANA KITAGIRA
- 17. NOBIRABO KISE
- 18. SOKOSHABO NGOLOKO
- 19. NAGIRANA SIKAKALI

VILLAGE BABADU

- PELEMISABO RATAILI
- ZANAMUZI Etienne
- KATANABO MAZANI
- NYAMABO NZUNGU
- MUNYABO KAZI
- TUMABO KAZI
- SEZIKANA Eveline
- TAJEKI TWANETE
- YOANE MANDWABO
- 10. CHENDABO Basile
- 11. MAZANI François
- 12. TITO Alphonse
- 13. YAYABO KIYOMBE
- 14. GOLA NDEYI
- 15. HERABO KUNGU
- 16. MASORA NZUNGU
- 17. ZANAGANI Régine
- 18. BAZIKE CHENDABO

VILLAGE NGIDA

- 1. SAKINA MANARO
- KUSA Anne Marie
- SEKABO HOZABO
- 4. NOBIKANA Victorine
- KUKWABO KAVARIOSI
- NGANABO MUKAKALO
- NYAGISE SEZIKANA
- MANGILYO BGEBABO
- NOBABO MAKUKWA
- 10. MUSUGANI MAMY
- 11. SHUKRENI NGANI 12. ZUMABO SIABO
- 13. SOBORABO MBILIA
- 14. NOBIKANA Bernadette
- 15. RENGERABO KOBOKA
- 16. SELYABO BALUKU
- 17. NOBIKANA Anne Marie
- 18. KATANABO MUGANDA
- 19. NYAEABO TINGILYABO
- 20. TERENAKO Gertrude
- 21. NDUDANGA MAKABO
- 22. MUSUGANI CHOKAMUZI
- 23. FURAHA CHOKAMUZI
- 24. MUNGANGA CHOKAMUZI
- 25. MAKUKWA CHOKAMUZI
- 26. MBUNYA Jean
- 27. HANYABO Corneille
- 28. GANISIKALI BOLINI
- 29. MAPENZI GANISIKALI
- 30. NOBOSE SEZIKANA
- 31. FURAHA TABO
- 32. BUNGISE NOBABO
- 33. TOYABO KAKANI
- 34. KWEKINAI MALIMBA
- 35. TONDABO LEBABO

VILLAGE RUSA 1

- 1. ZALABASIKA Jeanne
- MATESO PELEKABO
- KATHO PELEKABO
- LINGANAISO TABO
- KABABO KISEZO
- SUNGISHABO NOBIRABO
- MATESO NOBIRABO
- 8. MATOYA KANAO
- MAKUKWA TABO
- 10. SIMBILYABO SOKOSI
- 11. NGILAWANI GODINA
- 12. KOSI KISEZO
- 13. SOFIA KITEBA
- 14. FURABO KATABO
- 15. MATOTINA MAKUKWA
- 16. SUMBUKABO AIMABO
- 17. MANZALA MALIMBA
- 18. TOLISE KOREEKI
- 19. KOREEKI SOKOSI
- 20. MATESO TEBABO
- 21. KUKWABO LIHABO
- 22. LINGANAISO TEBANI
- 23. TEBAKUKWA Henriette
- 24. KABABO TAGIRABO
- 25. LEBISABO FURABO
- 26. TONDABO KUKWABO
- 27. KIMEREKI LIJABO 28. SUMBUKA MAKUNGA
- 29. TABO SUMBUKIA
- 30. LEBISABO DARABO
- 31. TANDISHABO SENGESENGE
- 32. KONBO BAKODOKODO
- 33. CHOKABO BAISO
- 34. TOYABO ZALABO
- 35. NDUKUKWA Angela
- 36. TABO NDUKUKWA 37. MALALI NIKAGORO
- 38. SUMBUKABO NDUKUKWA
- 39. KABABO Michel
- 40. TOYABO SUGABO

VILLAGE SEZABO 1

- ZALABO KISEZO
- 2. BUNGAMUZI DURU
- **BUNGAMUZI GANISABO**
- KATANABO NDURU
- BARABO HANGAIKA
- NGUMBA Georgette
- MAPENZI NGUMBA 7.
- 8. FURAHA NGUMBA
- KOMBOLABO KABAGABO
- 10. MUNYAMBOGA HERABO
- 11. TOYABO BUKU
- 12. NGANABO LOBOLABO
- 13. CHALABO MUGENYE

- 14. BALUKU BASITO
- 15. TONDABO Raphael
- 16. SIMBILIABO SAMBABO
- 17. SOBORABO N'KUNGU
- 18. KONDWABO Cyprien
- 19. N'CHWEKE Simon
- 20. GANISABO SEZABO
- 21. FATUMA Anastasie
- 22. BOKOTAEKI Espérance
- 23. LONEMA NJANGO
- 24. KAKANI BONGA
- 25. KUSA TERENAKO
- 26. TOBOROSIA Jean Pierre
- 27. GANISABO Michel
- 28. NYAMALABO NOBIRABO
- 29. BUNGAMUZI Dieudonné
- 30. TANDISHABO LEKETYABO
- 31. MURONGO SEZABO
- 32. SORORABO TINDA
- 33. CHIKA HANDISANA
- 34. SANYABO MURONGO
- 35. URONGO TEBABO
- 36. JENIBUNZA YENYABO
- 37. SIKIYA Elisabeth
- 38. TANDISHABO TINANZABO
- 39. BIYABO KITOLE
- 40. KAMBALI KONABO
- 41. PELEKABO MUNYLI
- 42. KISEZO Edgard
- 43. LAZA Maurice
- 44. MAWA KISEZO
- 45. MANGANGA YOMBI
- 46. TALIKABO KIYOMBI
- 47. GANISABO SIYABO
- 48. SABENA LEKABO
- 49. TOLISE BIYABO
- 50. SIKAKALE RUTHA
- 51. MUKE NGOLOKO52. KISIYA Jean
- 53. ROGELINA SEZI
- 54. SEZIKANA HANYIE
- 55. SIMBILIABO KATO
- 56. SUGALINA HATIKO
- 57. CHANJIABO MUSEZO
- 58. IBILIABO KIYOMBE
- 59. HRABO Edouard
- 60. KAKANI MAMALI Emmanuel
- 61. KALINGABO TEBABO
- 62. ZALABO KISEZO
- 63. CHIKA Cécile
- 64. SOZIKANA Marie
- 65. MASANI Suzanne
- 66. TANDISHABO NGELE
- 67. MURONGO MUBENYA
- 68. SOKORABO Samuel
- 69. FURABO ZAKAIA70. KUKWABO KISIYA

- 71. ZANAGANI HANDISANA
- 72. MUNYORORO KIMAREKI
- 73. YOMBIKALI DOUDOU
- 74. KATANABO MUHITO
- 75. MATESO SIMBILYABO
- 76. NAGIRANA CHIKA
- 77. NGELE MUGENYA
- 78. MAKUKWA OWALINA
- 79. SOMISABO FURABO 80. KABOYA SIMBILYABO
- 81. KABABO SIYABO
- 82. MAGANI SEZIKANA

III GROUPEMENT SIDABO

<u>VILLAGE BAGABILA</u>

- BASIANZA NDUKUKWA
- 2. TINDA GIBULALA
- 3. BANDOY KARURUMA
- 4. DZEGE TAMBEKI
- NYAKABIRA KUSSA
- 6. N'CHWEKI MBIZABO
- 7. MASUMBUKO MAKUKWA
- 8. KIZA SELEMANI
- 9. MURONGO GOLE
- 10. GOLE Marie
- 11. NOBIAKA YOLO
- 12. KWEKINAI KONGORABO
- 13. ZANAMUZI HATILE
- 14. TONDABO HANYIE
- 15. KAGWABI LINGISABO
- 16. NDAGILINA TAMBAKI17. BAGAYA Rémy
- 18. MUHUNI KITAGIRA
- 19. SILI Clémentine
- 20. KATANABO NDUDUDU
- 21. NGAWA SALE
- 22. LETI ANDROWA
- 23. MAKANZALA BOLINI
- 24. KIMAREKI NYAMALABO
- 25. MAKUKU NDICHOMIYA
- 26. KIHERO TAMBAKI
- 27. SIFA MAKANZALA
- 28. BOLINI TABO
- 29. NDUKUKWA KIMAREKI
- 30. BAMARAKI MUGAYO
- 31. MABONE NYETISA
- 32. NYAMUSENYA LALIYE
- 33. KONDO MUKWABO
- 34. KATANABO PACHIYE
- 35. YANYABO GONZI 36. MUSHYO NGABILA
- 37. MALALI NGABILA

Soit **949** personnes tuées sur un total de **22.418** habitants recensés au courant de l'année 2001(selon les listes répertoires des personnes décédées lors de l'attaque de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, établies par l'officier de l'état civil du ressort).

L'attaque de la Chefferie de Nyankunde par les combattants Lendu, Ngiti du FRPI en date du 05 septembre 2002 n'a pas causé que des pertes en vies humaines, les dégâts matériels sont extrêmement catastrophiques au point que la collectivité Chefferie de Nyankunde a littéralement été effacée de la carte géographique de la République Démocratique du Congo. Toutes les constructions en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les constructions de fortune en terre couvertes des pailles, ont été complètement et délibérément détruites par incendie, sur l'étendue de 28 localité ainsi que Nyankunde centre.

C'est ainsi qu'il a été dégagé de cette attaque les dégâts matériels suivants :

- **Groupement Loy-Banigaga** : **7.542** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables ont été pillées et détruites dans 18 Localités.
- **Groupement Chini ya Kilima**: **1.344** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et détruites dans 8 Localités.
- **Groupement Sidabo**: **752** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et détruites dans 2 Localités.
- Edifices des institutions publiques et d'enseignement : le C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée, Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuisière, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été pillés et détruits.
- Les structures médicales et sanitaires: Le C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été pillés et détruits.
- Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. pillées et détruites.
- Elevage dans tous les trois Groupements: 5.853 têtes de gros bétails et 15.216 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs de Nyankunde ont été pillés et emportées vers Kpesa, Baiti, etc.... (Selon l'inventaire contenu dans la plainte adressée à l'Auditeur Militaire par le Chef de la Collectivité Chefferie des Andisoma, contre l'accusé KAKADO).

DE L'ATTAQUE DE MUSEDZO

S'agissant de l'attaque du Groupement Musedzo dans la Collectivité Chefferie de **Mobala**, elle a eu lieu une semaine seulement après l'attaque de Nyankunde de la Collectivité Chefferie des Andisoma, précisément en date du **12 septembre 2002**, jour où les combattants de la milice armée Ngiti ont lancé les attaques successives et progressives contre 7 localités du Groupement Musedzo.

Cette attaque généralisée des FRPI contre le Groupement de Musedzo Collectivité Chefferie de Mobala est intervenue dans la continuité de riposte aux opérations militaires de l'UPC et leurs alliés de l'armée ougandaise basés sur place à Nyankunde centre, contre les positions avancées des FRPI situées à **Songolo** à environ 15 km de

Nyankunde, et surtout en représailles contre les populations de la tribu Bira en général, accusée de complicité avec l'UPC et les FPLC, pour avoir toléré l'implantation de leur base à Nyankunde.

Partis une fois de plus de la cité de la CODECO à Kpesa devenu désormais leur centre de formation militaire, et Quartier Général des combattants Ngiti de la milice armée FRPI, ces derniers, après avoir comme d'habitude reçu l'accord et les traditionnels encouragements de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** leur autorité morale suprême, ils ont investi en masse et progressivement 7 localités du Groupement Musedzo pour les attaquer sous la conduite d'un certain commandant **AVEGE** et de **KANDRO EPELA**, qui, au moment des faits était le chef de la garde rapprochée de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**.

Au cours de cette attaque, les combattants Ngiti de la milice armée FRPI qui ont pris d'assaut le Groupement de Musedzo dans la Collectivité Chefferie de Mobala, s'en sont pris essentiellement à la population civile Bira de cette entité, en se livrant sans retenue aux massacres, tueries, viols, pillages, destructions et incendies des édifices et infrastructures dans 7 localités sur les 13 qui composent ce Groupement.

La liste des victimes décédées lors de cette attaque généralisée lancée ce jour là du 12 septembre 2002 sur les localités de **Gangu 2, Bakoso, N'kimba, Kikale, Baiti, Lawa** et **Matoya.** Le nombre des pertes en vies humaines et l'ampleur des dégâts matériels témoignent de manière éloquente le degré d'atrocité et de la gravité extrême des crimes commis par les combattants Ngiti de la milice armée FRPI, avec l'accord et/ou les encouragements de leur hiérarchie tant militaire que politique dont l'autorité morale et chef spirituel suprême est **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**.

Les lignes qui suivent comportent les noms des victimes décédées lors de cette attaque du 12 septembre 2002 des 7 localités ci-haut énumérées sur les 13 qui composent le Groupement de Musedzo. Ces victimes sont pour la plupart des vieillards, des malades, des femmes et enfants qui n'ont pu fuir lors de la prise d'assaut de leurs localités respectives. Il s'agit des personnes physiques ci après :

VICTIMES DECEDEES A MOBALA

I GROUPEMENT MARABO MUSEDZO

VILLAGE GANGU 2

- 1. MBAFUMOYA TEBABO
- 2. KATANABO Dieudonné
- 3. NYANGOMA SEZIKANA
- 4. NYAGADUDU TISANA
- 5. MONYORORO HEMUKABO
- 6. SONYOLE KISEZO
- 7. LIMBANYABO KIKWATA
- 8. BACHWEKI SEZABO
- 9. DWABO LEBISABO
- 10. MADWANI KAMBAKI
- 11. KUNGWABAKU LOGABO
- 12. MATESO PACHIYE
- 13. MUPOLE KABAKU
- 14. TEBAKUKWA Joséphine
- 15. LIMBABO Mathieu
- 16. LUMBANE Marie
- 17. KONABO SIRIKANI
- 18. MUSUGANI KOLIYE

- 19. NAGIRANA SIRIKANI
- 20. TAYABO MAKAKALO
- 21. KOMBABO PILIPILI
- 22. SITAWEZA MALIMBA
- 23. MAMA DIDI
- 24. NDEY NYAGABO
- 25. ZALABASIKA FURABO
- 26. MASIKINI SIMBILIABO
- 27. TAGIRABO HANDIKABO
- 28. TEBANI HANDIKABO
- 29. DARA DUKU
- 30. CHABUSIKO LEMISE
- 31. KAKANI Anne
- 32. SIYABO Jean
- 33. Epouse SIYABO Jean
- 34. TONDABO LEBILIABO
- 35. SEZIKANA Marguerite
- 36. ZABO KIMAREKI
- 37. KATANABO LAMBABO
- 38. KUASSA KAKANI
- 39. KULYABO KABABO
- 40. MALALI MUTUBULE
- 41. KANABO KABONGE
- 42. NYAGABO MOTAMINYO
- 43. MERIKA NYAGABO
- 44. KIMEREKI TATYABO
- 45. KUKWABO TAGIRABO
- 46. KUKWABO CADER
- 47. TAYABO MAKODA
- 48. KAKANI SIRIKABO
- 49. LUMUMBA SIMBILYABO
- 50. TATO LUMUMBA
- 51. TAMBEKI MUSUGANI
- 52. MWANGA BAMUNOBA
- 53. NYAZUNGU MULIKALI
- 54. MATESO BATCHWEKI
- 55. BUNGICHA BAKU
- 56. KIMAREKI BACHWEKI
- 57. NICHUMBA TYABO
- 58. HWENZABO PATRICE
- 59. SIYABO Jérôme
- 60. KABABO MUTUBULE
- 61. MATESO KAYOMBE
- 62. KATANZABO KABISABO
- 63. LEMISE LEMBISABO
- 64. KAYOMBE Pierre
- 65. BUNGAMUZI Richard
- 66. KATHO MUTINE
- 67. SIDABO KUKWABO
- 68. LYAGABO GBETABO
- 69. BIYABO HERABO
- 70. KIMAREKI MUTHINE
- 71. FURABO MANGILYO
- 72. BUNGISE FURABO
- 73. BALELI Espérance
- 74. KAKANI Déogracias
- 75. MUSEZO DOUDOU

- 76. NIGBUNDA HANGAIKA
- 77. MBIJO NGAKPA
- 78. NGANABO TAGIRABO
- 79. KIYOMBE ZANAMU
- 80. TABO UYKUFU
- 81. KAKULE MUMBERE
- 82. BIYABO MATESO
- 83. MUFANO BIYABO
- 84. YAYABO GOTABO
- 85. TEBABO MANGILYO
- 86. SIRIKABO HOYABO
- 87. TEBABO Espérance
- 88. SIMBILYABO TAGISABO
- 89. KIKURATA LYABO 90. KAMBALI TEBISE
- 91. FURABO KEMBO
- 92. MATHIS NDOCHA
- 93. MATHS Marie
- 94. GASSI TEBABO
- 95. DARABO KISEZO
- 96. NYAMABUKO Fidele
- 97. KUMBABO PILIPILI
- 98. TEBAKUKWA MANZALA 99. KABIBI HYANYIY
- 100. BARAKA DWABO
- 101. BALUKU TONDABO
- 102. TAGIRABO DWABO
- 103. NAGIRANASIKAKALI
- 104. SITAWEZA MASUBI
- 105. KONGO KANABO
- 106. MATESO KANGANA 107. NOBIKANA Jeanne
- 108. NIMOLINDI SIMBILYO
- 109. TAABO Clémentine
- 110. SIKANYANI MATOYA
- 111. TOMABO MAYANI 112. MUNYORORO TOMABO
- 113. WANI Frédéric
- 114. NGANABO DJIABO
- 115. DJIAB0 Petit
- 116. KINDYABO GAMANYANI

VILLAGE LAWA

- 1. SOMISOBA GAYABO
- 2. SEZANI Marie
- 3. BONGISE Cécile
- 4. SIKAKALI YAGISE SEZIKANA SUGALINA
- JABO NZOKA 6.
- 7. LYAGABO MAKONYANI
- 8. NOBIKANA TOLISE
- CHIKA KWEKINAY
- 10. MARAZI MADWANI
- 11. SEZIKANA KITAGIRA
- 12. MASANI MANARO 13. SEZIKANA KULIYE
- SIYABO KYOMBA

- 15. NGANIHELI KIMAREKI
- 16. KUFAKO KONGOLABO
- 17. HERABO NYAMA
- 18. NGUMBA TAJEKI

VILLAGE BAKOSO

- KALIKE TUBISE
- 2. MBUTYABO LOGABO
- RENGABO KIMAREKI
- 4. SALIMA TADJEKI
- 5. MUSUBI IDA
- 6. DWABO N'KONI
- 7. SIKANYANY BUZUNE
- 8. BUNGUNI BULANGWA
- 9. KATANABO SUMBUKABO
- 10. SENGI BUNGAMUZI
- 11. DACHANZABO Jean Pierre
- 12. NYAMABAKU TEBABO
- 13. SIMISABO YELABO
- 14. KAMBALI Thérèse
- 15. SENGI IBILYABO
- 16. KATANABO BULA
- 17. TABO BULA
- 18. KAKANI BULA
- 19. KAKANI LAMBABO
- 20. KONABO Victor
- 21. BILIKANZA DWABO
- 22. NAGIRANA LEMISE
- 23. HERABO KIZALA
- 24. KATANABO SIMBILYABO
- 25. SABINA NEEMA
- 26. TEBABO BARAKA
- 27. BUZUNE Noëlla
- 28. BASITOBAKWEGI
- 29. KATHO Pascaline
- 30. MUSANA KATANABO
- 31. MANZALA KAYIBE
- 32. NGILAWANI NOBIKANA
- 33. MAGANI NAGIRANA
- 34. FELISI ZABO
- 35. MATOTINA SUGALINE
- 36. MAPENZI SIKAKALI
- 37. BAKAKWA Roger
- 38. BANGUNI BULANG
- 39. LEMISE BULANG
- 40. TAGIRABO N'SINGANYA
- 41. CHWEKABO Jean-Claude
- 42. NDUKUKUTA MADANGANYA
- 43. TABO Béatrice

VILLAGE KPESA

- 1. BULATUDU
- MUNYORORO TOMABO
- KAMUHANDA André

VILLAGE KIKALE

- 1. TONDABO Evariste
- 2. NYAMABO Gilbert
- 3. YENYABO Victor
- 4. MUSUBI LEBISABO

VILLAGE N'KIMBA

- 1. YOMBIKALI TAGISABO
- 2. N'SINGOMA LEBISABO
- 3. CHANDIKANA Solange
- 4. SUGABO Emile
- 5. NOBIKANA Clémentine
- 6. DWAGANI FURAHA
- 7. ANGELIKA MATOTINA
- 8. SUGABO NOBISE
- 9. SIRIKABO TEBO
- 10. KWEKINAI Marie
- 11. NGANIHELI SUGALINA
- 12. ZALABASIKA MUFANO
- 13. KAMBALI LINGANAISO
- 14. SOMILIMBA TEBANI
- NWEKANAI Célestine
 MASTAKI Dieudonné
- 17. FURABO Deo
- 18. DWALINA KIMAREKI
- 19. MUSUGANI NYABISE
- 20. BOLINI TISANA
- 21. MAKASHIO LIKABINDO
- 22. JENISALINA TAABO
- 23. MAKAMBAKO SELINA
- 24. NYAGABO KUNDABO
- 25. KIMEREKI SUGABO
- 26. BUNGAMUZI GANISABO
- 27. MAKIZALA HERABO
- 28. HANDISANA DOROTIA
- 29. BANEKI Espérance
- 30. NYANGOMA BALINYAMA
- 31. TONDABO Gilbert
- 32. SUGABO KITEBO
- 33. TAGIRABO Jean
- 34. MUBAYA HANDIKABO
- 35. SIMIKALI TEBABO
- 36. KUMBABO KISANGANI
- 37. SITAWEZA KUMBABO
- 38. MAKIZALA SIMBABO
- 39. SUGABO TAGIRABO

II GROUPEMENT MAYARIBO

VILLAGE MAMBESO

- 1. DOUDOU Matias
- 2. ZALISABO Théodore
- 3. KAKISHANA MALALI
- 4. SEKABO MBUZALA
- CHANGIABO TAGIRABO

- 6. NGERE SIDABO
- 7. NOBABO BINDILUABO
- 8. MANSUBI TALIKABO
- 9. ZANAGANI KATANABO
- 10. MASUMBUKO DARASA
- 11. TAZIA KIBANGA
- 12. TABO Gérôme
- 13. BANGUNI SIKATINA
- 14. GAYABO KABULI
- 15. TOMBIABO BALUKU
- 16. SEZIKANA KWENYI
- 17. TEBABO TAKUBANA
- 18. NGUMBA KIKUNDISHA
- 19. NYAGADUDU Henriette
- 20. SEZABO KISEDZO
- 21. SISILIA MAKUKA
- 22. BANEKI Anna
- 23. MARGELI BATWE
- 24. NZUNIKALI NGANABO
- 25. KPUNGBU NYAGADUDU
- 26. SONGELE ITURI
- 27. MUJA Bébé
- 28. SALATIELE NGUNA

VILLAGE KUDAYA MUSEDZO

- 1. KASIANO TANDISHABO
- 2. KUKA SELYABO
- 3. TEBABO DHACHABO
- 4. KUSA NYAMA
- 5. TAGIRABO TUMABO
- 6. KONGO N'KUNGWABAKU
- 7. KABAKU SILIKABO
- 8. NYANGOMA Suzanne
- 9. IBANEKI Jeanne

Soit un total de **260** personnes tuées parmi les habitants de ces localités attaquées par les combattant Ngiti du FRPI, hormis les ressortissants de Nyankunde, hommes femmes et enfants au nombre d'environ **100** personnes, venus pour trouver refuge au sein de l'école primaire Musedzo où ils ont trouvé la mort brulés vifs dans des salles de classe par les combattants Ngiti du FRPI lors de l'attaque du groupement Musedzo.

L'attaque des 7 localités du Groupement de Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI en date du 12 septembre 2002 n'a pas causé que des pertes en vies humaines, les dégâts matériels sont extrêmement catastrophiques au point que le Groupement Musedzo a littéralement été effacé de la carte géographique de Mobala en Ituri, en République Démocratique du Congo.

Toutes les constructions en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les constructions de fortune en terre couvertes des pailles, ont été complètement et délibérément détruites par incendie, sur l'étendue des tous les 7 localités du Groupements Musedzo, après avoir été systématiquement pillées.

C'est ainsi qu'il a été dégagé de cette attaque les dégâts matériels suivants :

 Les localités Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya:
 8.500 maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semidurables ont été pillées et complètement détruites.

- Edifices des institutions publiques et d'enseignement : 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été pillés et complètement détruits.
- Les structures médicales et sanitaires: 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été pillés et complètement détruits.
- Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillées et complètement détruites.
- Elevage dans toutes les sept localités: 1.746 têtes de gros bétails et 5.125 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs, ont été pillées et empotées vers Kpesa, Baiti, etc....

II. LE DROIT

A. Le droit applicable

Il est de principe que les accords et traités internationaux dument ratifiés par un Etat font partie intégrante des lois de cet Etat. Tel est le cas de la République Démocratique du Congo par rapport à la réception du Statut de Rome et de sa position dans la hiérarchie des normes congolaise, ainsi que de son application devant les juridictions congolaises.

En la matière, la République Démocratique du Congo a ratifié par Décret-loi N° 003/2002 du 30 mars 2002 le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, l'intégrant de ce fait dan l'arsenal des textes juridiques applicables par les Cours et Tribunaux congolais, tel que l'ont déjà fait le Tribunal de céans sous RP N° 018/2006 et RP N° 101/2006 ainsi que le Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka sous RP N° 086/2005.

Les dispositions constitutionnelles de la République Démocratique du Congo à savoir l'article 153, alinéa 4 et l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 autorisent les Cours et Tribunaux tant civiles que militaires à appliquer les accords et traités internationaux dûment ratifiés, et leur donnent en plus autorité supérieure par rapport aux lois internes. Cette autorisation constitutionnelle combinée avec le caractère auto-exécutoire du Statut de Rome, justifient bien son application directe par les Cours et Tribunaux congolais.

C'est donc à bon droit que l'organe de la loi poursuit les actes criminels commis par les combattants Ngiti du FRPI, et qui constituent les faits de la présente cause tels qu'exposés dans les lignes ci-haut, sous l'incrimination de crimes de guerre prévus et punis par l'article 8 paragraphe 2 alinéa c) i, et alinéa e) i, iv, v, vi du Statut de Rome.

Les dits crimes de guerre ont dans le cas d'espèce pour actes matériels: les meurtres des personnes civiles, les attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles, les attaques délibérées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, le pillage des localités même prises d'assaut, l'esclavage sexuel, et les viols.

B. Examen des préventions des crimes de guerre

Pour des raisons d'intérêts, les parties civiles optent de n'aborder dans les lignes qui suivent, que l'examen des préventions en rapport avec les attaques lancées par les combattants Ngiti du FRPI contre Nyankunde et Musedzo, et se délestent de la

prévention de participation à un mouvement insurrectionnel au profit et à la charge de l'organe des poursuites.

1) Des meurtres

Il est reproché à l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHPENA le crime de guerre par le meurtre de plus de **1200** personnes habitant Nyankunde, et Musedzo en territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présentes lors des attaques respectives de ces deux entités, en dates du 05 et du12 septembre 2002, ainsi que plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brulées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant AVEGI non autrement identifié, faits constitutifs de crimes de guerre.

Le crime de guerre par meurtres est prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome à son alinéa c point i) qui dispose qu' «en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les meurtres sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements inhumains et la torture» ;

Pour que ce crime de guerre soit constitué, outre la preuve de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et de la connaissance par l'auteur des circonstances des faits établissant l'existence de ce conflit, il convient de réunir la preuve de trois éléments essentiels ci – après :

- ii) «l'auteur doit avoir tué un ou plusieurs personnes»;
- iii) «la ou les personnes tuées doivent être protégées par une ou plusieurs Conventions de Genève de 1949» ;
- iv) «l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personnes protégées».

Dans le cas d'espèce, il est reproché à **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** d'avoir par l'entremise des **combattants Ngiti du FRPI**, causé la mort de plus **1200** personnes, toutes des civiles qui habitaient Nyankunde sur toute son étendue, et une partie du Groupement Musedzo ou qui s'y trouvaient au moment ou au cours des attaques menées contre ces deux entités, respectivement en dates du 05 et du12 septembre 2002 par **les combattants Ngiti du FRPI**, ainsi que plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brulées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant AVEGE non autrement identifié, faits constitutifs des crimes de guerre.

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a bien été retrouvé, elle peut être déduite des circonstances et de toutes les preuves présentées au tribunal²⁴.

Dans le cas d'espèce, les faits étant de notoriété publique, le Tribunal de céans n'en exigera pas plus de preuves, si ce n'est d'en dresser le constat judiciaire en conformité avec l'article 69 alinéa 6 du Statut de Rome, en se rapportant aux listes répertoriant

les personnes décédées, dressées par les officiers de l'état civil, et qui sont versées au dossier.

Surabondamment, ces meurtres de <u>plus de 1200</u> personnes à Nyankunde et Musedzo, sont prouvés par les actes de constat dressés par les officiers de l'état civil, à travers les listes répertoires versées au dossier, tandis que pour les <u>plus de 100</u> personnes décédées calcinées dans des salles des classes de l'école Musedzo, le témoin (y) (voir cote 7) déclare avoir été du nombre de ceux qui ont été enfermés dans des salles des classes incendiées, mais il est le seul à s'en être tiré avec de graves brulures, alors que plus de 100 personnes, hommes, femmes et enfants ont péris complètement carbonisés dans ces bâtiments sous un feu ardant. Ces déclarations ont été corroborées par les témoins n°(1), (2), (4) et (7) à l'audience publique.

Ces preuves donnent des motifs substantiels de croire que les combattants Ngiti de FRPI avaient bien l'intention spécifique de tuer les civils de Nyankunde et de Musedzo, et que les attaques du 5 et 12 septembre 2002 contre ces deux entités présentaient toutes les caractéristiques suivantes :

- i) elles étaient dirigées contre la population civile essentiellement Bira et/ou Hema-Gegere ;
- ii) la population civile était la première à être prise pour cible ;
- ii) les civils, y compris les personnes âgées, les femmes et les enfants, étaient tués avec des armes à feu et des machettes, et certains étaient brulés vifs :
- iv) les civile étaient tués dans leurs maisons, dans l'hôpital de Nyankunde ou lorsqu'ils tentaient de s'enfuir, pendant et après les attaques.

Lesdites attaques ont eu lieu pendant la période au cours de laquelle des opérations militaires de grande ampleur ont été planifiées par les hauts responsables du FRPI, en représailles contre les populations de ces deux entités, à la suite de l'attaque menée en date du 31août 2002 contre la localité de Songolo, par les troupes de l'UPC et leurs alliés de l'armée ougandaise, à partir de leurs positions militaires implantées à Nyankunde centre, dans les Andisoma en territoire d'Irumu, dans le district de l'Ituri, ce qui est constitutif d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Par ailleurs ces deux attaques ont causé la mort d'un très grand nombre de personnes parmi les habitants de ces deux entités, précisément **949** personnes décédées ont été formellement déclarées auprès de l'état civil de Nyankunde, et **260** autres auprès de l'état civil du Groupement Musedzo (voir les listes au dossier), sans oublier plus de **100** autres personnes venues de Nyankunde pour se réfugier à Musedzo dans l'école primaire du même nom, et qui y ont été brulées vives par les combattants Ngiti du FRPI sous la conduite d'un certain commandant AVEGE non autrement identifié.

Les dites personnes étaient toutes de paisibles civils, qui ne participaient pas directement aux hostilités armées que connaissait le District d'Ituri. Donc ils étaient protégés par l'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole II de 1977.

A ce propos, le droit humanitaire s'adresse, dans cette situation, aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités, par exemple :

- les combattants blessés ou malades ;
- les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- la population civile ;
- le personnel sanitaire et religieux.

²⁴ Krnojelac, TPIY, Chambre de 1^{ère} inst, 15 mars 2002, § 326.

Le Statut de Rome opère la même distinction entre conflit interne et conflit international. Le caractère du conflit sera déterminant des préventions qui peuvent être retenues contre les auteurs des crimes.

En plus, tout au long de cette période au cours de laquelle ces attaques ont été lancées, il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri, et tous ces responsables civiles et militaires du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques, tout comme les combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui les ont matériellement commises, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de ce genre en Ituri. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol spécial conformément à l'article 30 du Statut de Rome.

Par conséquent, les parties civiles pensent avoir produit des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que les meurtres constitutifs de crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 à son alinéa c point i) du Statut de Rome ont été commis contre plus de 1000 personnes civiles qui habitaient Nyankunde sur toute son étendue, et une partie du Groupement Musedzo ou qui s'y trouvaient au moment ou au cours des attaques menées contre ces deux entités, respectivement en dates du 05 et du12 septembre 2002 par les combattants Ngiti du FRPI, avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

2) Des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile

Il est reproché à l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA le fait de diriger intentionnellement une attaques contre la population civile en tant que telle, ou contre des personnes civiles qui ne participent directement pas aux hostilités, fait constitutif d'un crime de guerre prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8, à son alinéa e) point i) du Statut de Rome, qui dispose que « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armées ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités »;

Au regard des *Eléments des crimes*, pour qu'il y ait crime de guerre, il est requis d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, que les trois éléments ci-après soient réunis :

- ii) «L'action de l'auteur consistant à diriger une attaque » ;
- iii) «L'objectif de cette attaque doit être une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités »
- iv) «L'auteur entend prendre pour cible de son attaque ladite population civile tout en sachant qu'elle ne participe pas directement aux hostilités »

Ici l'attaque étant prise dans le sens de l'article 49-1 du « Protocole additionnel 1 » aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 qui définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

Dans le cas sous examen devant le Tribunal de céans, il est de notoriété publique qu' en dates du 05 et du 12 septembre 2002 les populations civiles de la Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo ont été les cibles des attaques des combattants

Ngiti de la milice armée FRPI , ce dont les parties civiles requièrent qu'il plaise au Tribunal de céans d'en dresser un constant judiciaire conformément à l'article 69 alinéa 6 du Statut de Rome.

Surabondamment à ce constat judiciaire, ces attaques contre les populations civiles de Nyankunde et du Groupement Musedzo sont clairement documentées prouvées d'une part , par les rapports d'enquêtes publiés tant par Human Rights Watch dans vol.15.N° 11(A)-juillet 2003 « Ituri couvert de sang », que par la MONUC dans le Rapport spécial sur les événements de l'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), et d'autre part, par les dépositions de tous les témoins qui ont déposé à l'audience du 12 avril 2010, ainsi que par les listes des officiers de l'état civil des Andisoma et de Mobala qui ont juridiquement constaté les décès à la suite des attaques en question.

Ces attaques ainsi lancées par les combattants Ngiti du FRPI, l'ont été en représailles contre les populations civiles essentiellement de la tribu Bira qui peuple cette partie du territoire d'Irumu, lesquelles ont été considérés par les responsables du FRPI comme les alliés de l'UPC de Thomas LUBANGA et leurs alliés de l'armée ougandaise qui ont à l'époque des faits implanté une de leurs positions militaire à Nyankunde centre en Territoire d'Irumu, District de l'Ituri.

Toutefois bien que la position militaire de l'UPC à Nyankunde centre soit garnies de quelques 200 militaire y stationnés, les preuves sérieuses montrent que ces attaques n'ont pas été planifiées et dirigées uniquement contre cette cible militaire, mais aussi et principalement planifiées et dirigées contre les populations civiles Bira et Hema de Nyankunde et du Groupement de Musedzo voisin, dans le but les tuer et/ou de les expulser intentionnellement afin que les Lendu et Ngiti en prennent possession.

Les preuves de ces attaques et de leur planification découlent très simplement du nombre des personnes civiles qui ont été tuées par les combattants Ngiti du FRPI lors de ces deux attaques, le nombre et la gravité des blessures causées aux victimes survivantes, ainsi que l'ampleur des destructions et pillages des biens à caractère civil, suivies de l'occupation prolongée de ces deux entités des années durant, après leurs attaques respectives. En plus des déclarations des témoins nº1à7 faites à l'audience publique, ainsi que les dépositions des témoins v,w,x,y et z (voir cotes 05,07,24,25, etc.)

Et tout au long de cette période, il existait en Ituri un conflit armé ne présentant pas un caractère international, si bien que les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques sus-invoquées, tout comme les miliciens et combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri, et avaient bien l'intention de diriger ces attaques contre les populations civiles et contre les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, en violation des dispositions des Conventions de Genève. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol direct et spécial conformément à l'article 30 du Statut de Rome.

Par conséquent, les parties civiles pensent avoir produit des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des attaques constitutives de crimes de guerre ont été dirigées intentionnellement contre la population civile de Nyankunde et du Groupement Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI, et qu'après avoir pris le contrôle de ces deux entités, ils ont intentionnellement pris pour cible des civils dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées qui n'ont pas pu échapper à ces attaques, ainsi que les habitant de Nyankunde qui sont venus se réfugier à Musedzo en se regroupant dans des salles de classes de l'école primaire Musedzo.

Que ces attaques l'ont été avec le soutien, l'autorisation, la bénédiction des hauts et/ou le défaut de contrôle des responsables de ce mouvement politico-militaire dénommé FRPI, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

3) <u>Des attaques lancées délibérément contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires</u>

Il est en plus reproché à **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, le crime de guerre par des attaques contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, fait prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8 alinéa e) point iv) du Statut de Rome qui dispose que « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armées ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

iv) le fait de lancer des attaques délibérés contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science, ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; »

Le crime de guerre visé par cet article est défini comme le fait d'attaquer et de détruire les bâtiments d'utilité commune et / ou publique, sauf dans le cas où ces attaques et destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires.

Au regard des *Eléments des crimes*, pour qu'il y ait crime de guerre, il est requis d'établir, outre un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit, il faut que les cinq éléments ci-après soient réunis :

- i) «L'action de l'auteur consistant à lancer ou diriger une attaque. » ;
- ii) «L'objectif de cette attaque doit être un ou plusieurs bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires » ;
- iii) «L'auteur entend prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments tout en sachant qu'ils ne constituaient pas les objectifs militaires » ;
- iv) «Le comportement de l'auteur doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international »
- v) «L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

Ici l'attaque étant prise dans le sens de l'article 49-1 du « Protocole additionnel 1 » aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

Dans le cas d'espèce, au cours des assauts lancés contre la Chefferie de Nyankunde et le groupement Musedzo respectivement en date du 05 et 12 septembre par les miliciens Ngiti du FRPI, les attaques destructrices ont été délibérément dirigées contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, notamment ceux abritant des hôpitaux, des actions caritatives, des bâtiments consacrés à religion ainsi qu'à l'enseignement.

Dans Nyankunde les attaques délibérées ont été lancées successivement contre :

 Les édifices des institutions publiques et d'enseignement: le C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée et Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuisière, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été détruits.

- Les structures hospitalières et sanitaires : Le C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été détruits.
- Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc.ont été détruites.

Dans le Groupement Musedzo, les attaques délibérées ont été lancées successivement contre :

- Les localités Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya:
 8.500 maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semidurables ont été complètement détruites.
- Les édifices des institutions publiques et d'enseignement : 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été complètement détruits.
- Les structures médicales et sanitaires : 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été complètement détruits.
- Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été complètement détruites.

Tous ces bâtiments endommagés et/ou détruits, l'ont été pour avoir été prises pour cibles par les combattants Ngiti du FRPI tant il y a des preuves découlant des allégations de quelques témoins telles que « au cours de l'attaque , le commandant Faustin PALUKU qui coordonnait conjointement les opérations militaires de Nyankunde conjointement avec le colonel KANDRO aurait dit au personnel de l'hôpital de Nyankunde que les combattants Ngiti voulaient se servir de l'attaque de l'hôpital pour attirer l'attention de la communauté internationale sur leur cause » (rapport Human Rights Watch ITURI « couvert de sang » p.33 par.3)

Ces attaques ont été lancées contre les bâtiments de ces deux entités au cours de la période où sévissait un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans le territoire d'Irumu en Ituri, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Tout au long de cette période, les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont planifié et ordonné ces attaques sus-invoquées, tout comme les miliciens et combattants Ngiti de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri, et avaient bien l'intention de diriger ces attaques contre lesdits bâtiments tout en sachant qu'ils ne constituaient pas des objectifs militaires. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol direct et spécial conformément à l'article 30 du Statut de Rome.

Par conséquent, les parties civiles pensent avoir produit des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des attaques constitutives de crimes de guerre ont été délibérément lancées contre les bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires à Nyankunde et le Groupement Musedzo par les combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation, la bénédiction et/ou le défaut de contrôle des responsables de ce mouvement politico-militaire dénommé FRPI, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

4) Des pillages d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

Il est reproché à l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA les crimes de guerre par les pillages commis à Nyankunde et dans le Groupement Musedzo dans le territoire d'Irumu en Ituri, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002 ou vers ces dates, en violation du paragraphe 2 de l'article 8 alinéa e) point v) du Statut de Rome qui dispose que « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armées ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; »

Au regard des éléments des crimes pour que cette infraction soit constituée, il faut la réunion des éléments ci-après :

- i) «L'auteur doit s'être approprié certains biens » ;
- ii) «L'auteur doit avoir l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles » ;
- iii) «L'appropriation doit s'être faite sans le consentement du propriétaire » ;
- iv) «Le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte de et avoir été associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international » ;
- v) «L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

Dans le cas d'espèce, au cours des assauts lancés contre Nyankunde et le groupement Musedzo respectivement en dates du 05 et 12 septembre par les combattants Ngiti de la milice armée du FRPI, il y a eu effectivement passage des biens de la population de ces deux entités sous le contrôle des assaillants qui s'en sont approprié sans les consentement des propriétaires contraints au silence soit par la mort, soit encore par la fuite.

Les éléments de preuve produits devant le Tribunal de céans par les témoins n°1,2,3,4 et7, aux audiences publiques du 12 et 14 avril 2010, établissent que les combattants Ngiti du FRPI ont intentionnellement pillé des biens dans la Collectivité Chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo. Après le passage effectif de ces deux entités sous leur contrôle, bon nombre des biens pillés, y compris les bétails, ont été acheminés à la résidence de l'accusé KAKADO à Codeco et à Tseletshele pour partage.(voir aussi les cotes 05,24,25, etc.) Bien plus, les témoins n° 1 et 7 ont affirmé lors de leurs dépositions aux audiences publiques du 12 et 14 avril 2010 que le colonel KANDRO a été assassiné par COBRA MATATA BANALOKI à la suite du mauvais partage du butin pillé à Nyankunde.

Il s'agit des biens ci-après : pour Nyankunde :

- **Groupement Loy-Banigaga** : les matériaux de construction et les mobiliers de **7.542** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillés dans 18 Localités.
- **Groupement Chini ya Kilima**: les matériaux de construction et les mobiliers de **1.344** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillés dans 8 Localités.
- Groupement Sidabo: les matériaux de construction et les mobiliers de 752 maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semidurables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales, ont été pillés dans 2 Localités.
- Edifices des institutions publiques et d'enseignement : les matériaux de construction et les équipements du C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC,

IEM, Lycée, Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuisière, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été pillés.

- Les structures médicales et sanitaires : les matériaux de construction et les équipements C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été pillés.
- Les églises: les matériaux de construction et les meubles de la Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillés.
- Elevage dans tous les trois Groupements: 5.853 têtes de gros bétails et 15.216 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs de Nyankunde ont été pillées et empotées vers Kpesa, Baiti, etc.

Pour le Groupement Musedzo:

- Les localités Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa et Matoya: les matériaux de construction et les mobiliers de 8.500 maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables, ainsi que les marchandises des maisons commerciales ont été pillées.
- Edifices des institutions publiques et d'enseignement : les matériaux de construction et les mobiliers de 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été pillés.
- Les structures médicales et sanitaires : les matériaux de construction, les mobiliers et les équipements de 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été pillés.
- Les églises: les matériaux de construction et les mobiliers de la Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillées.
- Elevage dans tous les tous les sept localités: 1.746 têtes de gros bétails et 5.125 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs, ont été pillées et empotées vers Kpesa, Baiti, etc....

Un témoin rapporte ce qui suit : « ils nous ont donné des charges à porter comprenant des choses pillés, j'ai dû porter du matériel de toiture, on a porté ça sur plusieurs kilomètres en montant au-delà de la rivière Talolo. Quand on est arrivé à Singo à dix-huit kilomètres, j'ai entendu qu'un groupe précédant était déjà arrivé là-bas et qu'il avait été tué. »

Ces pillages se sont poursuivis plusieurs jours durant. Il était courant de voir les assaillants aidés par les femmes et enfants enlever les tôles de toiture des maisons, en briser les portes et s'approprier les mobiliers divers. Les preuves ont également été produites montrant que les toitures et portes des échoppes et magasins ont aussi été enlevés suivi des pillages des articles divers. Soit dit en passant que même les écoles, les églises, les et hôpitaux n'ont pas échappé aux pillages.

Ces pillages ont eu lieu lors des attaques lancées respectivement en date 05 septembre 2002 pou Nyankunde, et en date du 12 septembre 2002 en ce qui concerne le Groupement Musedzo, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Et tout au long de cette période où ces pillages ont eu lieu, les responsables hiérarchiques du FRPI qui ont ordonné ces attaques sus-invoquées, tout comme les combattants de ce mouvement politico-militaire qui ont matériellement commis ces attaques, avaient tous connaissance de l'existence d'un conflit armé de cette nature en Ituri. Ce qui est dans le cas d'espèce la preuve de l'existence de l'élément intentionnel ou psychologique, constitutif du dol spécial conformément aux critères d'intention et de connaissance requis à l'article 30du Statut de Rome.

Après avoir examiné dans leur ensemble les différents éléments de preuve produits à l'audience, le tribunal de céans n'hésitera pas un seul instant à se convaincre que lors des attaques lancées respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002 contre la Collectivité Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo suivies de leur occupation prolongée par les combattants Ngiti du FRPI, ces derniers se sont bel et bien appropriés à des fins privées ou personnelles, des biens appartenant aux populations civiles ainsi qu'aux organisations caritatives et autres opérateurs économiques. Il s'agit notamment des bétails, des appareils électroménagers, des motos et vélos, des mobiliers des vêtements, de l'argent, et même des tôles, des portes et des fenêtres arrachées aux bâtiments publics et autres habitations privées, et ce sans le consentement des propriétaires légitimes et sans justifier d'une quelconque nécessité militaire.

Par conséquent, les parties civiles pensent avoir produit des preuves suffisantes pouvant donner au Tribunal de céans les motifs substantiels de croire que des pillages constitutifs de crimes de guerre ont été intentionnellement commis dans la Collectivité Chefferie de Nyankunde et du Groupement Musedzo par les combattants Ngiti de la milice armée du FRPI, avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

5) Des viols et esclavages sexuels

Au chef 6 des préventions mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPANA figure le crime de guerre par viol, en vertu de l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome. Il lui est en effet reproché le viol des femmes civiles qui habitaient la Collectivité Chefferie de NYANKUNDE et le Groupement MUSEDZO en territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes aux moments des attaques successives de ces deux entités, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002, y compris les victimes et témoins **Béatrice TERANAKO MANGANI** et **Albertine MUNDJAGANI**;

Au chef 7 des préventions mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA apparait le crime de guerre par esclavage sexuel, en vertu de l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome. Il lui est reproché la réduction en esclavage sexuel des femmes civiles qui habitaient le Groupement MUSEDZO, collectivité de Marabo en territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes aux moments de l'attaque de cette entité en date du 12 septembre 2002, y compris la victime-témoin **Béatrice TERANAKO MANGANI**;

Ces deux préventions ainsi mises à charge du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA sont clairement inscrites à l'article 8-2-e-vi-1et2 du Statut de Rome au nombre des violations graves des lois et coutumes de guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

En fait de viol constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi-1 du Statut de Rome, les éléments de crime, précisent qu'outre la preuve de l'existence d'un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, il est requis la connaissance par l'auteur des circonstances de faits établissant l'existence de ce conflit armé, en sus du fait que :

«L'auteur doit avoir pris possession du corps de la personne de la victime de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de celle-ci ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps »,

«Cet acte doit avoir été commis par la force ou en usant à l'encontre de la victime ou des tierces personnes de la force, de la menace, de la coercition, telle que celle causée par menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »

Dans le cas sous examen, à notre avis, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la Collectivité chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces derniers ont effectivement commis des actes de viols sur des femmes civiles qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes aux moments des attaques de ces deux entités.

Pour arriver à cette conclusion, nous avons notamment retenu les éléments de preuve contenues dans la déposition de la première victime-témoin en la personne de dame **Béatrice TERANAKO MANGANI** qui, à l'époque des faits était une civile âgée de 16 ans et habitait la localité de Lawa dans le groupement Musedzo au moment de l'attaque de cette entité en date du 05 septembre 2002 par les combattants Ngiti du FRPI. Elle soutient avoir ensemble avec une autre jeune fille de son village, été enlevées de Lawa pour être conduites dans la concession de la CODECO à proximité de la localité de Tsheyi, la colline où résidait le prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

Cette victime-témoin affirme avoir été détenue à Tsheyi pendant une année et deux mois sous forte surveillance, menacée de mort si elle refusait. Elle est devenue l'« épouse » d'un combattant Ngiti, un certain Papy non autrement identifié, mais qui était un des gardes rapprochés du prévenu KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA. Au cours de son séjour en captivité à Tsheyi, la victime-témoin a été contrainte de cohabiter sous le même toit avec ce combattant Ngiti dénommé Papy, qui l'a violée à mainte reprises pendant toute la durée de sa captivité.

Ce même comportement des viols habituellement pratiqués par les combattants Ngiti du FRPI a été rapporté dans les dépositions de la deuxième victime-témoin en la personne de dame **Albertine MUNDJAGANI** qui affirme avoir été successivement violée par un groupe de sept combattants Ngiti du FRPI dans son village de Talolo, dans la Collectivité chefferie de Nyankunde. Ces viols ont eu lieu vers la fin de l'année 2007, lors des incursions punitives violentes perpétrées contre les populations civiles en représailles contre l'arrestation quelques mois auparavant par les éléments des FARDC, de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA fondateur et chef spirituel suprême du mouvement politico-militaire FRPI.

Les cas des viols imputables aux combattants Ngiti du FRPI ont également été invoqués par le **témoin n°1** au cours de sa déposition à l'audience publique du 23 mars 2010, en affirmant avec précision que sa propre fille mineure a été aussi victime de l'enlèvement suivi d'actes de violences sexuelles de la part des combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

Quant aux faits d'esclavage sexuel constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi-2 du Statut de Rome, les éléments de crime, précisent qu'outre la preuve de l'existence d'un lien entre le crime et l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, il est requis la connaissance par l'auteur des circonstances de faits établissant l'existence de ce conflit armé, en sus du fait que :

- i «L'auteur matériel du crime doit avoir exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou les dites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté;
- ii «et contraindre ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle; »

Il faut à ce propos relever que la note de bas de page à la page 53 des *Eléments des crimes* précise qu'il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances inclure des travaux forcés ou d'autres de nature à réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Dans le cas sous examen, à notre avis, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la Collectivité Chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces derniers (les combattants Ngiti du FRPI) ont effectivement commis des actes d'esclavage sexuel sur des femmes civiles qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes aux moments des attaques de ces deux entités.

Pour arriver à cette affirmation, nous avons notamment retenus les éléments de preuve contenues dans la déposition de la première victime-témoin en la personne de dame **Béatrice TERANAKO MANGANI** qui, à l'époque des faits était est une civile âgée de 14 ans et habitait la localité de Lawa dans le groupement Musedzo au moment de l'attaque de cette entité en date du 05 septembre 2002 par les combattants Ngiti du FRPI. Elle soutient avoir ensemble avec une autre jeune fille de son village, été enlevées de Lawa pour être conduites dans la concession de la CODECO à proximité de la localité de Tsheyi la colline où résidait l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

Cette victime-témoin affirme avoir été privée de liberté de mouvement à Tsheyi dans la concession CODECO pendant une année et deux mois au cours desquels elle a été placée sous forte surveillance, et consignée au domicile d'un certain PAPY non autrement identifié mais qui était un des combattants Ngiti commis à la garde de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA. Ce combattant dont il est question a sous menaces de mort, obligé la demoiselle **Béatrice TERANAKO MANGANI** à devenir son «épouse». Au cours de son séjour en captivité dans la concession CODECO à Tsheyi, la victime-témoin a été réduite en esclave sexuel par le combattant PAPY, et quelques fois ensemble avec d'autres femmes, elle a été contrainte aux travaux domestiques forcés, consistant à puiser de grandes quantités d'eau et à préparer de grandes quantités de nourritures pour les invités à la résidence de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA, pendant les occasions des fêtes.

En termes d'élément moral ou subjectif pour que les préventions de viol et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes de guerre visés aux articles 8-2-e-vi- 1 et 2 du Statut de Rome réalisées, l'article 30 du même texte exige que ces crimes aient été commis avec l'intention et en connaissance, et au moment au moment de la prise de possession du corps de la victime pour lui imposer les relations sexuelles par la force, menaces ou coercition en ce qui concerne le viol ; et l'exercice de l'un quelconque ou de la totalité des pouvoirs du droit de propriété sur la victime, en lui imposant une privation de liberté et en la contraignant à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Cette exigence légale est pleinement réalisée dans le cas sous examen, tant dans le chef des auteurs matériels des actes des viols tout comme d'esclavage sexuel, que dans celui

de l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA, dans le mesure où ceux là et celui-ci avaient d'une part, en commun l'intention de réaliser ces attaques respectivement contre la Chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo et entendaient adopter ce comportement agressif à l'endroit de ces deux entités, autant qu'ils avaient d'autre part, connaissance ou conscience de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et qu'en lançant ces attaques dans cette circonstance, les conséquences telles que les viols et esclavages sexuels adviendraient dans le cours normal des événements.

Par conséquent, le Tribunal de céans dira qu' il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant et après les attaques menées par les combattants Ngiti du FRPI, respectivement de la chefferie de Nyankunde en date du 05 septembre 2002, et du Groupement Musedzo en date du 12 septembre 2002, ces combattants ont effectivement commis les actes de viol et d'esclavage sexuel sur des femmes qui habitaient ces deux entités ou qui y étaient présentes au moment de leurs attaques respectives par les combattants Ngiti du FRPI avec le soutien, l'autorisation et/ou la bénédiction des hauts responsables de ce mouvement politico-militaire, dont l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA.

C. <u>Formes de responsabilité</u>

1) Responsabilité pénale : Droit applicable et son interprétation (article 28 du Statut de Rome)

La responsabilité pénale est individuelle. Ce principe connaît toutefois un certain nombre d'aménagements. Certains classiques comme ceux qui incriminent la complicité, d'autres, plus spécifiques au droit pénal international et au droit pénal militaire, qui prévoient que les supérieurs hiérarchiques peuvent, dans certaines circonstances, être condamnés pour des crimes commis par leurs subordonnés, c'est justement ce qui est prévu à l'article 28 du Statut de Rome.

L'article 28 du Statut de Rome est libellé de manière à distinguer deux catégories principales de supérieur hiérarchique, c'est-à-dire les chefs militaires ou assimilés (paragraphe a), et les supérieurs qui échappent à cette catégorie comme les civils investis de fait et de droit d'une autorité (paragraphe b). Aux fins de la présente cause, le Tribunal de céans constatera avec nous que l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA relève de la deuxième catégorie concernée par le paragraphe b) de l'article 28 du Statut de Rome

L'article 28-b du Statut de Rome est libellé comme suit : « Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et ses subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnée placés sous son autorité et son contrôle effectif, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - Le supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquait clairement;
 - ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
 - iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en

empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. »

Dans le cas sous examen, l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA est connu comme étant le fondateur du FRPI et le messie du peuple Lendu. En tant que tel, il en est la plus haute autorité morale et le chef spirituel suprême. De facto il est reconnu par ses pairs du FRPI comme le chef suprême des combattant Ngiti de ce mouvement politicomilitaire. En cette qualité, ensemble avec d'autres responsables militaires de ce mouvement politico-militaire, il a soit organisé, soit planifié, soit encore encouragé de quelque manière que ce soit, les attaques successives de **Nyankunde** et le **Groupement Musedzo** par les combattants Ngiti de la milice FRPI, respectivement en dates du 05 et 12 septembre 2002.

La preuve de l'appartenance de l'accusé **KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** au FRPI, au rang de la plus haute autorité qui était le sien au sein de ce mouvement depuis sa création jusqu'après son arrestation ne peut faire l'objet d'aucun doute pour les raisons ci-après :

- C'est lui l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA qui est le fondateur de la milice tribale des combattants Ngiti qui est par la suite devenue un mouvement politico-militaire armé sous la dénomination de Front de Resistance Patriotique en Ituri, en sigle FRPI. Cette évidence est de notoriété et incontestable.
- C'est encore lui qui a intégré au sein de la milice tribale des combattants Ngiti les responsables militaire tels que KANDRO NDEKOTE, MATATA BANALOKI alias COBRA, Germain KATANGA alias SIMBA, KANDRO EPELA, les colonels MOHITO et OHUTO, ANDROZO ZABA alias Dark. Il connait personnellement et individuellement tous ces responsables militaires, au point qu'il en a fait une démonstration à l'une des audiences publiques du Tribunal de céans, en donnant des précisions étonnantes sur ceux d'entre eux qui ont été présents à la cérémonie organisée à la tribune officielle de Bunia, lors de la reconnaissance de leurs grades à l'occasion de leur intégration au sein des FARDC.
- C'est toujours l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA qui, après avoir donné la litanie de ces responsables militaires du FRPI à l'audience publique, répondant à une question du Tribunal de savoir « lui qui dit ne pas être du FRPI, comment les connaissait-il ? », il a répondu sans hésiter un seul instant, « qu'il les connaissait tous très bien, car ils étaient les siens ». Donc des proches collaborateurs dans le FRPI.
- C'est encore lui l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA qui, sans être du FRPI, mais se trouve être le seul de toutes les personnes qui étaient en garde à vue à la Zone Opérationnelle de l'Ituri en ce moment là, à se retrouver dans la tribune officielle réservée pour la circonstance aux seules autorités civiles et militaires. A la question du Tribunal de savoir « en quelle qualité il se retrouvait là-bas? », il a répondu que « c'est en sa qualité de directeur de la CODECO.» ? Nous faisons remarquer que depuis l'an 2000 que cette coopérative n'existe plus, et que tous les ouvriers Ngiti qui y travaillaient ont été convertis en combattants de la milice Ngiti qui est par la suite devenue FRPI. Donc il y était en qualité de haut responsable du FRPI.
- C'est le même accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA qui, sans être du FRPI, s'est retrouvé entrain de circuler dans les localités bastions du FRPI, y compris à Nyabri qu'il a qualifié être l'état major du FRPI sous prétexte que c'était pour aller se manifester et contredire les rumeurs de sa mort, et manger des vaches qui y étaient égorgées à l'occasion de sa réapparition. Nous déduisons de ce qui précède que cette circulation s'inscrivait dans le cadre d'une tournée d'inspection des positions militaires des combattants Ngiti du FRPI, y compris l'état major des opérations basée à Nyabri, en sa qualité d'autorité moral et spirituelle suprême, et de facto

- commandant suprême des combattants Ngiti du FRPI dont les apparitions publiques ne pouvaient que des scènes de liesse et de grandes festivités. C'était le cas tel qu'il l'a lui-même reconnu.
- Pour terminer enfin, c'est toujours et le même accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA qui, sans être du FRPI, au cours de l'année 2007, était en train de fuir les opérations de ratissage lancées par les FARDC contre les positions résiduelles du FRPI, et sera lors de son arrestation, trouvé en possession d'une feuille de route du FRPI lui délivrée à Tsheyi par le Colonel Cobra MATATA BANALOKI, pour son déplacement vers sa résidence de Nyavo.

Toutes ces raisons invoquées ci-haut, renferment des éléments de coïncidence qui constituent des indices sérieux pouvant donner des motifs substantiels de croire que l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA, non seulement faisait bien partie du FRPI, mais aussi et surtout qu'il en était la plus haute autorité civile qui avait une ascendance incontestable, même sur les responsables militaires de ce mouvement politico-militaro-tribal.

Il est de notoriété publique connu et suffisamment prouvé tant par des rapports bien documentés, que par des témoignages concordants que c'est bien le mouvement politico-militaro-tribal dénommé FRPI, dont les combattants Ngiti armée, ont manifestement commis des crimes de guerre indistinctement par des actes ci-après : des meurtres, des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile, des attaques lancées délibérément contre des bâtiments ne constituant pas des objectifs militaires, des pillages, des viols et des esclavages sexuels, lors des attaques de Nyankunde et de Musedzo en dates du 05 et12 septembre 2002.

Cet état des choses a fait que dans ses décisions de renvoi, l'Auditeur de Garnison près le tribunal de céans, a mis en cause la responsabilité pénale de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** sur base des articles 25 et 28 du Statut de Rome sans en préciser les paragraphes, ce qui donne à penser qu'il poursuit le prévenu principalement sur base de l'article 25 en tant que responsable pénal individuel , ou à titre subsidiaire sur base de l'article 28 en tant que responsable pénal en qualité de chef militaire et / ou autre supérieur hiérarchique.

A cet effet, les parties civiles estiment que le Tribunal de céans ne pouvant retenir à charge du prévenu à la fois les deux modes de responsabilité, il serait raisonnable de n'envisager de retenir la responsabilité pénale de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** au sens de l'article 25 du Statut de Rome, que s'il concluait à l'absence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur pieds de l'article 28 du même Statut.

En effet de prime abord, la nature de la responsabilité pénale de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHPENA** apparait comme celle individuelle telle que prévue à l'article 25-3 Statut de Rome sous toutes les trois formes prévues aux lettres a, b et c, en considération du rang occupé et des fonctions exercées par lui avant et pendant les faits mis à sa charge. Mais lorsque l'ont fixe l'attention de manière rationnelle sur le 2ème paragraphe qui coiffe le paragraphe 3 de ce même article 25 du Statut de Rome, on se rend vite compte que le législateur a expressément voulu que toute responsabilité pénale qui puisse découler de cette disposition légale du Statut soit strictement en rapport avec un acte de commission, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et non une omission comme c'est le cas de la responsabilité prévue à l'article 28 du même Statut.

A ce propos, les parties civiles adhèrent à la position de la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale qui a relevé que « la forme de responsabilité pénale envisagée à l'article 28 du Statut diffère de celle décrite à l'article 25-3-a en ce que le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable du comportement

prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes. Ce type de responsabilité se comprend mieux « lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir ».» (Décision de confirmation des charges, affaire le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, p. 150, par. 405, Ch.-Prél. II/ CPI- 15 juin 2009).

Cependant, il est de notoriété publique tels qu'il se dégage clairement des faits de la présente cause, que l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA n'a pas individuellement et matériellement commis les différents crimes de guerre mis à sa charge, mais dont les auteurs matériels sont formellement identifiées comme étant les combattants Ngiti de la milice FRPI dont il est malheureusement ou heureusement l'un des fondateurs, la plus haute autorité morale et chef spirituel suprême, et de droit commandant suprême.

Ces évidences donnent aux parties civiles les motifs substantiels de croire que l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA devra logiquement être reconnu pénalement responsable des faits mis à sa charge, en qualité de supérieur hiérarchique de la milice FRPI, conformément à l'article 28-b du Statut de Rome, pour des raisons ci-après :

Bien que n'étant pas un chef militaire au sein de la milice FRPI, l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA en était de fait le commandant suprême, du fait qu'il en était non seulement fondateur, mais aussi il était considéré comme la plus haute autorité morale et chef spirituel suprême. En tant que tel il doit être catégorisé comme étant un supérieur hiérarchique, ayant de fait sous son <u>autorité</u> et son <u>contrôle</u> <u>effectifs</u> les combattants Ngiti de la milice FRPI.

A ce propos, la Cour pénale internationale s'est déjà exprimée en ces termes : **«La chambre est d'avis que bien que le degré de « contrôle » requis par les deux expressions soit le même que celui évoqué au paragraphe 412 ci-dessus, l'expression « <u>autorité effective » peut renvoyer aux modalités ou à la manière dont un chef militaire ou assimilé exerce son « contrôle » sur ses forces ou ses subordonnés » (Affaire le Procureur contre JP.BEMBA, N°ICC-01/05-01/08, décision de confirmation des charges, 15 juin 2009 p.154, par.113.)**</u>

Dans le même sens, le TPIY a aussi tranché en disant que « le concept « contrôle effectif » s'entend principalement de « la capacité matérielle (ou du pouvoir) d'empêcher ou punir un comportement criminel » ainsi le fait de ne pas exercer pareilles capacités de contrôle donne-il en soi naissance à la responsabilité pénale. » (Affaire le Procureur contre Delalic' et consorts, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par.256.)

Nous pouvons surabondamment invoquer à ce même sujet la jurisprudence du TPIY : «Les personnes investies d'une autorité (...) dans le cadre de structure(...) militaire, peuvent être tenues pénalement responsables en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique eu égard à leur situation de supérieur de droit ou de fait. Le défaut de l'autorité sur les subordonnés au regard de la loi ne devant donc pas empêcher d'engager cette responsabilité » (l'affaire le Procureur contre Delalic' et consorts, n°IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998 par. 354.)

Il semble également intéressant de souligner que des autorités civiles peuvent également porter une responsabilité lorsqu'elles laissent commettre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre alors qu'elles auraient pu les empêcher. C'est ainsi que les Statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo25 disposent que les dirigeants ayant pris part aux plans visant à commettre de tels crimes sont responsables des actes accomplis par d'autres en exécution de ces plans26. Le tribunal de Tokyo a même été jusqu'à considérer « que tout membre d'un cabinet gouvernemental dont la compétence s'étend aux prisonniers de guerre doit répondre des crimes commis contre eux s'il en avait connaissance et s'il n'a rien fait pour les empêcher ; même si son département n'est pas directement concerné par les crimes, il en devient responsable s'il ne démissionne pas et choisit de continuer à faire partie de ce cabinet »27.

Par conséquent, pendant toute la période allant de la création du FRPI jusqu'au moment de son arrestation, **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA**, non seulement qu'il était sensé exercer de fait une autorité et un contrôle effectif sur la milice FRPI et ipso facto sur les combattants Ngiti qui ont commis les crimes de guerre lors des attaques de la Collectivité Chefferie de Nyankunde et le Groupement Musedzo respectivement en dates du 05 et12 septembre 2002, mais malheureusement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattant Ngiti de la milice FRPI, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre des crimes de guerre.

Il était également sensé exercer le pouvoir de donner les ordres qui étaient exécutés à travers le mécanisme de chaine de commandement dans la mesure où pendant la période concernée par les faits de la présente cause, le FRPI était organisé comme une armée conventionnelle disposant d'un état major général dirigé par **KANDRO NDEKOTE** secondé par **COBRA MATATA BANALOKI.** Ceux sont eux qui coiffaient les organes et structures de la chaine de commandement des opérations militaires et d'administration, mais malheureusement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattants Ngiti de la milice FRPI à travers la chaine de commandement, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre des crimes de guerre.

Il était aussi sensé avoir et exercé le pouvoir et la capacité matérielle d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes, tant il existait une branche chargée de la justice militaire au sein du FRPI placée sous la responsabilité de **Germain KATANGA** comme auditeur général doté des pouvoirs de répression. Mais malheureusement non seulement il a omis ou négligé d'exercer le contrôle qui convenait sur les combattant Ngiti de la milice FRPI en donnant des ordres visant à empêcher la commission des crimes de guerre à travers la chaine de commandement, mais aussi il n'en a pas réprimé la commission, ni en a référé à l'autorité de la branche chargée de la justice militaires au sein du FRPI, aux fins d'enquêtes et poursuites, alors qu'il savait que ces derniers allaient commettre ou ont commis des crimes de guerre.

Le Tribunal de céans a déjà eu à se prononcer en ce sens en ces termes : «.Qu'en l'espèce, Kawa en sa qualité de chef de la milice HEMA et chef de collectivité (...) agressant les LENDU n'a rien fait pour empêcher ces drames ; que son silence constitue ainsi une approbation, soit un ordre tacite»²⁸ ». C'est donc ici l'abstention d'agir pour empêcher les crimes et pour les réprimer qui est constitutive de la responsabilité du chef.

Contrairement aux allégations de la défense tendant à faire croire que **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** avait ni autorité, ni pouvoir de contrôle sur les combattants du FRPI, en invoquant quelques témoignages faits par devant la Cour pénale internationale lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire le Procureur contre Germain KATANGA et Matthieu NGUDJOLO.

²⁵ Mis en place par les Alliés pour juger les responsables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité nazis et japonais pendant la deuxième guerre mondiale ; Charte du tribunal militaire international de Nuremberg, 8 août 1945 ; Charte du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

²⁶ Article 6, in fine du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg et article 5 in fine, du Statut du tribunal militaire international de Tokyo.

²⁷ The Tokyo judgement, pp. 30, 442, 446. cité par E. David dans *Principes de droit des conflits armés,* op. cit, § 4.53, p. 593.

²⁸ TMG de l'Ituri, RP 039/06, décision du 2 août 2006, p. 29.

Tout de suite, nous disons que la défense est en pleine confusion, dans la mesure où les faits pour lesquels le Procureur poursuit les deux suspects devant la Cour pénale internationale ne sont pas les mêmes que ceux dont est en train de répondre **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** devant le Tribunal de céans.

En effet, à l'égard de Germain KATANGA et Matthieu NGUDJOLO, la CPI est saisie et les poursuit des faits en rapport avec l'attaque de Bogoro par la coalition des combattants FRPI aille de Germain KATANGA avec le FNI de Matthieu NGDJOLO qui, conjointement ont attaqué Bogoro en 2003 pou y déloger les troupes l'UPC qui y étaient basées.

Cependant, **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** est poursuivi devant le Tribunal de céans pour les faits en rapport avec les attaques de la Chefferie de Nyankunde et le Groupement de Musedzo, au courant du mois de septembre 2002.

Comme on peut bien s'en rendre compte, il s'agit non seulement de faits qui se déroulent dans deux circonstances de lieu et de temps très différentes, mais aussi les acteurs et les objectifs militaires sont également différents. Si à Nyankunde et Musedzo c'était le FRPI original de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** (Front de Résistance Patriotique en Ituri) dont les <u>combattants Ngiti</u> avaient été les acteurs, à Bogoro, c'est une coalition entre le FRPI aille Germain KATANGA (Forces de Résistance Patriotique en Ituri) composées <u>des combattants Lendu</u>, et le FNI de Matthieu NGUDJOLO composés des <u>combattants Lese</u>, qui étaient les acteurs sur terrain.

Il convient de rappeler ici qu'à la suite de l'assassinat du **Colonel KANDRO NDEKOTE** après l'attaque et le pillage de Nyankunde, le FRPI originel de **l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA** avait connu une scission qui est à la base de la création du FRPI aille Germain KATANGA qui a été rejoint par quelques membres et combattants non Ngiti. Donc nous avons affaire à deux FRPI avec deux structures hiérarchiques distinctes.

Enfin, il est inconcevable que la défense puisse tenter d'opposer au Tribunal de céans, les témoignages qui ont été produits devant la Cour pénale internationale par des témoins qui n'ont pas comparu devant le Tribunal de céans, et dont les dépositions concernent des faits complètement différents de ceux en examen devant la Tribunal de céans.

2) Responsabilité civile

Parlant de la responsabilité civile en rapport avec les faits de la présente cause qui sont intimement liés avec les conflits armés qui ont secoué le District de l'Ituri, dans la Province Orientale, en République démocratique du Congo pendant la période allant entre 2001 et 2004. Il convient ici d'abord d'en retracer en pointillés les péripéties pour arriver à dégager les responsabilités.

Dans le cas sous examen, comme annoncé ci-haut, le District de l'Ituri dans la Province Orientale en République démocratique du Congo était entré en ébullition pendant la période sus-indiquée à la suite d'affrontements armés entre les multiples groupes armés et autres milices tribales entretenus par les mouvements politico-militaires qui sévissaient dans cette partie de la République qui échappait complètement au contrôle et à l'autorité du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo.

Parmi ces groupes, le plus virulent était l'**UPC** et sa branche armée les **FPLC** avec leurs alliés de l'armée ougandaise les **UPDF** qui , au cours de la même période ,avaient mis en œuvre des stratégies visant à accentuer le conflit armé en déclenchant des opérations militaires de grande envergure en Ituri, le plus souvent contre les groupes armés et milices non **Hema** ou **Gegere** , mais surtout contre les civils Lendu et ethnies assimilées, notamment les combattants Ngiti de la milice **FRPI**, répandant ainsi la terreur, la violence et la mort dans tout l' Ituri.

Devant cette évidence, il convient une fois de plus de rappeler qu'il incombait tout naturellement au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de veiller à la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national, y compris en Ituri, ainsi que d'assurer la sécurité de toutes ses frontières.

Le Gouvernement central de la République Démocratique du Congo, excédé par l'ampleur prise par les conflits armés dans cette partie du territoire national, et soucieux de rétablir son autorité et ramener la paix sur toute l'étendue du territoire national surtout en Ituri, avait décidé vers la fin du deuxième trimestre de l'année 2002, dans le but de neutraliser l'UPC, d'opter pour la collaboration secrète et le renforcement des capacités militaires sur terrain de certains groupes armés et milices tribales hostiles à l'UPC et ses alliés de l'armé ougandaise les UPDF en Ituri.

Pour atteindre cet objectif, le **gouvernement central de la RDC** s'est principalement employé à procurer en abondance les armes et munitions aux groupes armés et autres milices tribales hostiles à l'UPC, notamment les combattants Ngiti du FRPI, en passant par le canal du groupe armé **RCD KML** de **MBUSA NYAMWISI** qui lui avait déjà fait allégeance, et avait sous son contrôle l'aérodrome de **Aveba** par où les avions atterrissaient avec des cargaisons d'armes et de munitions.

C'est donc dans ces circonstances précises que les combattants Ngiti du FRPI ont été renforcés en armes et munitions par le **Gouvernement central de la RDC**. Et c'est à l'aide de ces armes et minutions que la Collectivité Chefferie de **Nyankunde** et le Groupement **Musedzo** avaient été attaqués au courant du mois de septembre 2002 par les combattants **Ngiti** du **FRPI**, concomitamment aux assautq lancés par les mêmes combattants contre les positions de la branche armée de l'UPC et ses alliés de l'armée ougandaise les UPDF basés à Nyankunde centre afin de les y déloger.

En procédant de la manière ci-haut décrite, le Gouvernement central de la RDC a de facto commis ces groupes armés et milices tribales dont les combattants Ngiti du FRPI, à une tache précise, relevant de son devoir naturel qui consiste à mettre fin aux confits armés en Ituri et y rétablir la paix ainsi que l'effectivité de son autorité, en neutralisant l'UPC et sa branche armée des FPLC ainsi que ses alliés de l'armée ougandaise des UPDF.

Par conséquent, les parties civiles déduisent de ce qui précède que d'abord le Gouvernement congolais a failli à sa mission première d'assurer la sécurité à la population de l'Ituri dont les habitants de Nyankunde et Musedzo, en suite qu' il s'était clairement tissé une relation de commettant et préposés, entre le Gouvernement central de la RDC et ces groupes armés et milices tribales dont les combattants Ngiti du FRPI, laquelle relation en conformité avec l'article 260 du Code civil congolais livre III, engage irréversiblement et indubitablement la responsabilité civile du commettant qu'est Gouvernement central de la RDC vis-à-vis des préjudices causés aux tiers particulièrement par les combattants Ngiti du FRPI.

D. <u>Formes de réparation</u>

Le principe de la réparation judiciaire découle du souci de l'équité qui est l'objectif de toute justice, dans ce sens que, le déséquilibre qu'engendre la survenance de la violation de loi qui protège les personnes et/ou leurs biens, se traduit les dommages infligés à la personne et/ou le bien protégé par la loi.

Cette personne que la loi protège dans son être ainsi que dans ses avoirs, en lui garantissant un certain nombre des droits, devient <u>« victime »</u> lorsque les droits lui garantis par la loi tant sur sa personne que sur ses biens ont été bafoués ou violés par un tiers, et cette violation s'accompagne le plus souvent de préjudices susceptibles de <u>« réparation »</u> par celui par la faute duquel ils sont survenus.

Le Règlement de procédure et de preuve définit la « victime » comme suit : **Aux fins du Statut et du règlement :**

- a) le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime de la compétence de la Cour;
- b) le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital, ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Il se dégage de cette définition légale de la victime que le législateur attribue à ce concept deux acceptions différentes, tenant compte du sens que le droit objectif donne à la notion de la personne notamment, au sens de l'humanité et de d'existence individuelle (**personne physique ou être humain**), et au sens fictif du droit avec l'extension de la notion de la personne aux groupements ou organisation sociaux(**personne morale**).

Dans le cas d'espèce, les faits criminels soumis à l'examen du Tribunal de céans ont causé des préjudices matériels et/ou moraux tant aux personnes physiques qu'aux organisations et/ou institutions territoriales coutumières ou administrative publiques tout comme privées.

Ainsi, les victimes personnes physiques dans la présente cause sont, soit les survivants et les ayants droits des victimes décédées de suite de la survenance de l'un ou l'autre fait criminel commis par les combattants Ngiti du FRPI lors des attaques lancées respectivement en date du 05et du12 septembre 2002 contre Nyankunde et le Groupement Musedzo.

Toutes ces victimes personnes physiques, organisations et institutions ayant subi les préjudices soit individuellement sur le plan physique, matériel et moral, soit perdu un ou plusieurs êtres chers, soit encore perdu des biens de diverses natures, se sont régulièrement constituées parties civiles devant le Tribunal de céans réclamant que justice leur soit rendue par une décision qui leur accorde réparations individuelles et/ou collectives équitables selon le cas, en vertu des articles **258** et **260** du **code civil congolais livre III**.

A ce sujet, la règle 97 al. 1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « compte tenu de l'ampleur du dommage, de la parte ou du préjudice, la cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. »

Partant du principe de l'équité qui justifie toute réparation judiciaire, et de m'essence même de chaque forme de réparation telle qu'énumérée ci-haut, la réparation individuelle serait normalement recommandée pour les victimes qui ont subi des dommages corporels, matériels et/ou moraux personnellement ou individuellement, dans le sens de restituer le bien perdu, ou lui substituer un autre de même nature ou de même valeur, ou encore d'en payer le prix en espèce. Alors que la réparation collective serait appropriée pour réparer un dommage matériel et/ou moral, résultant de la perte ou de la destruction, soit d'un bien d'intérêt ou d'utilité commun ou collectif, soit la perte d'un être cher à un groupe donné de personnes, ou à toute une communauté.

1) Réparations individuelles

De ce qui précède les réparations individuelles de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 devront être accordées à chacune des « victimes » personne physiques ci-après : BATSUEKI GAMANYANI Dieudonné, MAKIZALA KWELEMI, SEZABO Floribert, MANGESO MUNDJABO Baudouin, HYAMUDZI SENGE Luc, KATANABO

HAMUKABO, MUSEIZO CHENDABO, NAGIRANA MARIA, KIZA MBUSYA, KISEZO SIMBILIABO, HERABO KATAZABO, SIMIKALE MBUSYA, HANDIKABO KIMASEKI, SABINA KIGAMA, TABO GANISAKE, KUKWABO MUNYORORO, LEMBISABO TANGABO, KISEZO SINGOME, KABABO CHENDABO, KYOMBE SIMBIKYABO, TCHANDIKABO Antoinette, BALUKU KADHANZA, KATO IBILYABO, ZANAMUDZI KADHUKU, SIMBILYABO ISAMBA, MWANGA MBUSYA, KATANABO KABUNGANE, N'SIMIKALI MBUSIA, HANDIKABO KIMAREKI, TONDANA -MA- MBALE, PITAPITA TANDISABO, NIGATA N'SILI, NGONZIKALE YERUSI, MAKUKWA Elise, MUDJAGANI BENITA, SIRIKABO NGILIABO, MUSUGANI Jacqueline, KAMBALI Véronique, KWEKINAY Marie Chantal, MALIMBA Marie, SIKAKALI Madeleine, NAGIRANA JENISALINA, HANGAIKA BASSIA, BUNGAMUZI KALEMBEKANE, MANGILYO NYAMA, MUSUBI Pascal, TEBEBO NGUMUKE, KATANABO Dominique, YENYABO Doe gracias, BALUKU Damien, MUFANO Jordan, NDAGUDU MACHINI, MALA François, KAKANI HAMBIABO, NJIANI NUELA, TAGIRABO TANDISHABO, LEMBABO KABAKU BASIA, MUSEZO ISILABO, KABULABO LIMBANYABO, TANGISABO KAWANA, KATANABO MBUME, BOKOTA NGUMUKABO, KAWANA BAKAKWA, TOBYABO BALUKU, MUDJABAKU MALI, MANGANI TERANAKO Beatrice, BACHWEKI TAMBARA, HERABO N'SINGOMA, ZANAMUZI NGWERA, KUKWABO CHENDABO, MAKABO KABONGE, ZAKINEKI Théodorine, KODABO Dieudonné, BIABO Paul, ZANAGANI Marie, SUGABO Innocent, MPAKA BUKAKA, YOMBIKALI GHADABE, TABO MATOTINA, BUNGAMUZI Omer, NOBIRABO GANISABO, CHISEKABO SEGA, NGANABO, BUZUNE NOBIKANA, GOTABO, ZANAMUZI Emmanuel, MUDJAGANI Marie-Thérèse, MUDZITINA NKONGO, NGANABO KAKODE, MAKUKWA Théodorine, MUNGANGA Dominique, CHIKA Catherine, MABEKE HONZABO, DWALINA, SEDZABO, NJIANI Noëlla, CHWEDABO, KITARIGA VEREGITE, SEKEREZABO MWERE, KAKANI MBUTYABO, KABONGA Baudouin, MUDJAGANI BUCHANDI Albertine.

2) <u>Réparations collectives</u>

Dans la même logique que développée plus haut, les réparations collectives devront être allouées aux institutions administratives et/ou coutumières ci après de la manière ciaprès :

- A) La collectivité Chefferie des Andisoma l'équivalent en Francs congolais de **5.000.000\$ US** pour réparation des dommages matériels subis par l'entité de Nyankunde à la suite du pillage et la destruction des biens suivants :
 - Les édifices des institutions publiques et d'enseignement: le C.M.E, M.A.P, Green-House, ISTM, IPASC, IEM, Lycée et Institut de Mbandi, Centre de Formation en Menuisière, EP/Nyankunde, EP/Kalinga, EP/Bukeleme, EP/Mudze, EP/Nongo, EP/Kirenge, EP/Marabo-Nyankunde, EP/Lawa, Institut de Sedzabo, le Centre de Négoce de Nyankunde, le Complexe administratif de la Chefferie des Andisoma à Nyankunde ont été pilles et/ou détruits.
 - Les structures hospitalières et sanitaires : Le C.M.E, les dispensaires de Bukeleme, de Talolo, de Sedzabo, de Birinyama, Furaha ya wamama, et beaucoup d'autres dispensaires et pharmacies privées ont été pillés et/ou détruits.
 - Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Nyankunde, C.E-39/Kalingi, C.E-39/Magimba, C.E-39/Nongo, C.E-39/Sedzabo, Eglise Catholique de Nyankunde avec 9 Chapelles, le Secteur de Sedzabo avec 11 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc.ont été pillés et/ou détruites.
 - Elevage dans tous les trois Groupements: avec 5.853 têtes de gros bétails et 15.216 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs de Nyankunde ont été pillées et empotées vers Kpesa, Baiti, etc...., et pour le dommage moral infligé à la communauté entière la population des Andisoma, qui avaient une jouissance collective des biens d'utilité et d'intérêt communautaire.

- B) La collectivité Chefferie de Mobala l'équivalent en Francs congolais de **5.000.000\$ US** pour réparation des dommages matériels subis par l'entité du Groupement Musedzo à la suite du pillage et la destruction des biens suivants :
 - les localités **Gangu II, Bakoso, Nkimba, Kikale, Baiti, Lawa** et **Matoya,** avec **8.500** maisons d'habitation et de commerce en matériaux durables et semi-durables ont été pillées et complètement détruites.
 - Edifices des institutions publiques et d'enseignement : 21 bâtiments en matériaux durables et semi-durables, qui abritaient les écoles primaires et secondaires tant publiques que conventionnées, ont été pillés et complètement détruits.
 - Les structures médicales et sanitaires : 4 hôpitaux et 10 centres de santé, dispensaires et autres pharmacies privées ont été pillés et complètement détruits.
 - Les églises: Communauté Emmanuel, 39/Musedzo, C.E-39/Gangu II, C.E-39/Kimba, C.E-39/Kikale, C.E-39/Baiti, Eglise Catholique de Musedzo avec 7 Chapelles, l'Eglise Kimbanguiste, l'Eglise Adventiste, l'Eglise de réveil Chrisco, la Maison du Royaume des Témoins de Jéhovah, etc. ont été pillées et complètement détruites.
 - Elevage dans tous les tous les sept localités: avec 1.746 têtes de gros bétails et 5.125 têtes de petits bétails appartenant aux éleveurs, ont été pillées et empotées vers Kpesa, Baiti, etc...., et pour le dommage moral infligé à la communauté entière de la population de Mobala, qui avaient une jouissance collective des biens d'utilité et d'intérêt communautaire.

PAR CES MOTIFS:

Les victimes constituées parties civiles requièrent qu'il plaise au Tribunal de céans de dire :

- Etablies en faits tout comme en droit, les préventions de participation à un mouvement insurrectionnel, ainsi que les crimes de guerre par meurtre, attaque dirigées contre les civiles, attaque dirigées contre les bâtiments ne représentant pas les objectifs militaires, pillage, viol et esclavage sexuel, et le condamner conformément à la loi :
- Recevables et amplement fondées les actions civiles de chacune de parties civiles, et par conséquent, condamner l'accusé KAKADO BARNABA YONGA TSHOPENA solidairement avec le Gouvernement central de la République démocratique du Congo au paiement à titre des dommages –intérêts les sommes ci-après.
- L'équivalent en francs congolais de 100.000\$ US à chaque victime personne physique ou ses ayants droit ci-haut énumérés, pour réparation équitable de tous préjudices confondus subis par chacun d'eux;
- L'équivalent en francs congolais de 5.000.000 \$ US à chacune des deux institutions ci-haut citées à titre de réparation de tous les préjudices confondus;
- Frais et dépens comme de droit.

CA SERA MEILLEURE JUSTICE

Pour les parties civiles

Maître Théodore MUKENDI (Avocat)

Le droit d'être assisté, comme garantie d'un procès équitable en procédure pénale militaire

Note sous jugement rendu par le TMG de l'Ituri (RP n° 071/09, 009/010 et 074/010)

Tout justiciable a droit à une procédure juste et équitable qui englobe une série de droits fondamentaux qui irriguent la totalité du déroulement du procès et concernent toutes les Parties. Toutefois, la notion du procès équitable est malaisée à définir de façon large ; les différents textes ne font qu'énumérer certains aspects (publicité des débats, présomption d'innocence, droit pour l'accusé d'apporter ses preuves, etc.).

Au sens étroit, l'équité implique que « chacune des parties puisse soutenir sa cause dans les conditions qui ne la désavantage pas substantiellement par rapport à la partie adverse »²⁹. Au sens large le droit à un procès équitable est constitué aujourd'hui de deux volets, comprenant, d'une part, le droit d'accès à un tribunal et d'autre part, le droit à une bonne justice.

On peut ainsi citer entre autre le droit au respect de la contradiction, le droit à un juge indépendant et impartial, *le droit d'être assisté d'un conseil*, le droit à la loyauté des débats, à la liberté des débats, à la liberté et l'immunité de la défense, le droit à un jugement motivé, le droit d'exercer des recours, le droit à l'exécution effective du jugement.

Le jugement *a quo* traduit une application correcte des dispositions Constitutionnelles³⁰ et légales³¹ qui consacrent une des garanties d'un procès équitable : *le droit d'être assisté*. En effet, si la Constitution reconnaît ce droit à toute personne, le Code Judiciaire militaire fait obligation au juge de désigner un conseil au profit d'un prévenu, au cas où ce dernier n'en aurait pas choisi.

Il ressort du jugement sous examen qu'à l'appel de la cause à l'audience introductive d'instance du 18 janvier 2010, le prévenu KAKADO avait comparu assisté de ses conseils, Maître Célestin TAWARA conjointement avec Maître Pascal AGIDIO OKA, tous deux défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de BUNIA NTAWARA.

Suite à la défection des conseils du prévenu aux audiences ultérieures, et devant respecter le droit d'être assisté reconnu à tout prévenu, le TMG a du remettre ses audiences pour requérir un avocat en faveur du prévenu KAKADO. Et, en dépit de la célérité qui caractérise la procédure pénale militaire, la reprise de l'examen de cette cause n'est intervenue que lorsque le barreau prés la Cour d'appel de Kisangani a pourvu un collectif d'avocats pour assurer la défense du prévenu.

Tel est pensons-nous l'un des mérites de ce jugement, en matière de respect des garanties d'un procès équitable. Car en effet s'il est, en droit pénal militaire, irritant de voir les intérêts de la répression bafoués pour une simple irrégularité commise lors de l'instruction, cette position du droit pénal militaire ne l'engage cependant pas à se laisser guider aveuglement par des intérêts de la répression. Ces derniers ne peuvent pas conduire à un impérialisme juridique, à un mépris des droits essentiels de la défense.

Colonel EKOFO,

Magistrat prés la Haute Cour Militaire.

390

²⁹ J C Soyer et M De SALVIA,in L.E PETTITI et autres, *La Convention européenne des droits de l'homme* Economica, Paris,1999 p 265.

³⁰ Article 19 de la Constitution.

³¹ Article 63 du Code Judiciaire Militaire.

La décision dans l'affaire Kakado est la plus récente ici sous étude et est sans conteste la meilleure, en raison de ses qualités rédactionnelles, juridiques et contextuelles.

Il est en premier lieu important de souligner la grande **collaboration** entre les acteurs judiciaires, tous animés d'une même volonté, celle de rendre un jugement de qualité. Les magistrats motivés à l'idée d'aborder pour la première fois de leur carrière la question du contentieux des crimes internationaux ont eu sans cesse le souhait de renforcer leurs capacités. A défaut d'expérience professionnelle poussée dans cette matière complexe, les membres de la chambre et l'Auditeur militaire ont su collaborer avec les avocats en grande intelligence : le juge a fait siens certains arguments et éléments de faits présentés par les avocats des parties civiles³², le Président de la juridiction a accepté de se déporter afin d'éviter, faute de disponibilité, des retards de procédures contraires au procès équitable, etc.

En outre, afin d'atteindre cet objectif de bonne justice, le magistrat instructeur n'a pas hésité à descendre sur le terrain pour collecter des éléments de preuves (saisie de pièces à conviction, procès-verbaux de constat des ruines, pillages, fosses communes et exhumation d'ossements humains), et ce dans des zones de combats, grâce à la mise à disposition en tant qu'escorte, d'éléments de la police militaire et de la Police Nationale Congolaise (PNC). Toujours dans le domaine de la **sécurité**, il faut également souligner le souci constant des magistrats de voir les victimes et témoins protégés. Sur demande de l'avocat des victimes, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit ordonnant l'amélioration des mesures de protection et de sécurisation des témoins, conformément à la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI). Pour préserver leur anonymat, les témoins ont été placés sous la responsabilité du Greffe dans une pièce spéciale, ils ont reçu des vêtements identiques (cagoules pour cacher leurs visages, combinaisons et babouches de même couleur) et un nom de code.

Si le respect des **droits des parties** au procès a toujours été au centre des débats, il n'a pas seulement concerné les droits des victimes³³. Ainsi les parties ont été entendues dans les langues de leur choix (swahili et lingala) et ce, grâce aux services d'un interprète, qui, en cas d'absence, était immédiatement remplacé.

La qualité d'un jugement est non exhaustivement liée à l'application pertinente de la loi, à la bonne définition des incriminations, à la motivation de la décision sur base d'un recours aux moyens de preuve qui ont emporté la conviction du juge et au recours à la jurisprudence pertinente. En l'espèce, ces critères ont bien été respectés par le tribunal puisque la condamnation du prévenu est intervenue sur base d'une décision motivée par les juges et d'un véritable travail de fond pour établir la vérité. Les magistrats n'ont pas été passifs, au contraire. Ils ont par exemple subordonné l'examen des préventions de crimes de guerre aux rectificatifs du Ministère public concernant le nombre et la liste de victimes, au fait que celui-ci devait invoquer les dispositions légales relatives à la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (art.28 du Statut de Rome) et celles relatives aux peines applicables pour les crimes de la compétence de la CPI (art.77 du Statut de Rome). Les juges ont fondé leur raisonnement sur des preuves matérielles tangibles, qu'ils ont bien exploitées (photographies, ossements, listes d'Etat civil...)³⁴ et il y a eu, comme la Constitution l'impose, application directe des dispositions du Statut de

Rome. Enfin, les juges ont invoqué les décisions de la CPI et des juridictions nationales pertinentes pour soutenir leur thèse³⁵.

Si Avocats Sans Frontières s'est réjoui de la condamnation de Kakado, elle l'a été encore plus par le taux de la peine choisi. En effet, la condamnation d'un criminel de guerre à une peine compatible avec la gravité des faits sans user de la peine de mort fait montre d'un attachement des juges aux textes internationaux.

Au chapitre des déceptions on peut cependant citer l'absence de devoirs d'instruction complémentaires après l'extension des poursuites pour crime de guerre par esclavage sexuel, faute d'argent et de moyens logistiques. Il s'agit là malheureusement d'un point d'achoppement, commun à toutes les procédures conduites en RDC. On peut également regretter que si Kakado est, en tant que supérieur hiérarchique du FRPI, l'auteur intellectuel des crimes commis à l'encontre de plus de 1200 victimes civiles, aucune arrestation, ni procédure judiciaire n'a été jusque là engagée contre les auteurs directs des exactions, comme ce fut le cas au cours du procès Gédéon.

Enfin, les parties civiles estimant que le prévenu KAKADO devait porter la responsabilité civile conjointement avec la République Démocratique du Congo, cette dernière avait été régulièrement citée à comparaître à l'audience publique³⁶. Contre toute attente, le Tribunal a estimé que l'argument selon leguel le gouvernement de RDC avait procuré les armes au FRPI pour attaquer NYANKUNDE et MUSEDZO, pour par la suite combattre les positions résiduelles des FRPI, ne pouvait être retenu car illogique. Finalement, l'hypothèse de la responsabilité civile de la RDC a été rejetée sans réelle motivation et sans tenir compte des précédents jurisprudentiels en la matière³⁷.

En dehors de toute considération de droit, il est important de souligner l'intérêt que revêt ce procès à l'extérieur de la sphère des juristes. En effet, pour la population de l'Ituri, très présente au procès malgré l'exigüité de la salle d'audience (200 personnes en movenne), la condamnation de ce chef spirituel du FRPI marque un tournant décisif pour la Province. Alors que bon nombre d'ex-miliciens démobilisés du FRPI croient encore aux pouvoirs mystiques de Kakado, cette condamnation est l'expression de la capacité de la justice congolaise à juger les crimes internationaux en Ituri et elle jouera un rôle important pour une cohabitation pacifique entre les communautés Bira de Nyakunde et Walendu Bindi.

³² Un parallèle entre les moyens de droit contenus dans la note de plaidoirie de l'avocat des parties civiles et ceux retenus par le tribunal peut aisément être fait à la lecture desdits documents.

³³ En ce qui concerne le respect des droits de la défense par le tribunal, voir *supra*, le commentaire du Colonel

³⁴ Le jugement mentionne à cet effet les preuves contenues dans les pièces versées au dossier tant par l'accusation, que par les parties civiles et les aveux partiels du prévenu, ainsi que les témoignages faits au cours du procès.

³⁵ La décision du Tribunal de céans sous RP N° 018/2006 et RP N° 101/2006, ainsi que celle Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka sous RP Nº 086/2005 ont été exploitées pour démontrer le bien-fondé de l'application directe du Statut de Rome. La décision de confirmation des charges dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, CPI- 15 juin 2009 a servi à étayer le raisonnement des juges concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut de Rome.

³⁶ En dépit de cette citation, la République Démocratique du Congo n'a pas comparu, et le défaut a été retenu à son encontre.

³⁷ Voir infra, Bibliographie « Sélection de jurisprudence nationales et points d'attention ».

CONCLUSION

Les décisions publiées *in extenso* sont primordiales pour la justice congolaise et internationale. Il s'agit d'un signe fort lancé aux auteurs des crimes les plus graves. Toutefois, de grands défis restent à relever pour que cette lutte contre l'impunité ne soit pas vaine et que les justiciables congolais retrouvent confiance en la justice.

Or, l'un des risques majeurs en la matière concerne la non-exécution des décisions de justice. Car si les droits des victimes sont enfin reconnus et que l'auteur d'exactions est condamné, le chemin ne s'arrête pas là. En effet, dans la plupart des cas, les condamnés sont indigents et l'Etat congolais ne possédant pas de fond spécial pour les victimes de crimes internationaux, ni de lignes adéquates dans le budget de la Justice, les dommages et intérêts solidairement dus par le condamné et la RDC ne sont pas payés aux parties civiles.

Un autre obstacle minant les efforts d'une lutte réelle contre l'impunité reste la noneffectivité des sanctions à l'encontre des personnes condamnées à une peine de servitude pénale. En effet, à l'heure actuelle, plus d'un quart des condamnés pour crimes internationaux sont en liberté. Dernier exemple en date, l'évasion dans la nuit du 23 au 24 octobre 2010 des condamnés dans l'affaire Lieke Lesole.

Il faut toutefois, pour rester sur une note encourageante, relever le courage particulier des acteurs judiciaires qui, en dépit des difficultés logistiques et des pressions ou contraintes sécuritaires, condamnent les auteurs des crimes les plus graves à des peines lourdes et admettent la responsabilité civile de l'Etat congolais lorsque celui-ci a failli à ses obligations en tant que commettant (que l'auteur soit un membre de la police, de l'armée ou d'une milice qui a reçu le soutien du gouvernement).

Plus spécifiquement en ce qui concerne la qualité juridique des jugements, il convient de noter une amélioration de celle-ci à l'aune de l'étude de jurisprudence publiée en 2009 par Avocats Sans Frontières et qui portait sur les décisions rendues jusqu'en juillet 2008. A cette occasion, 12 jugements en matière de crimes internationaux avaient été analysés¹ et les principaux défauts relevés dans cet ouvrage semblent en voie d'être corrigés.

Ainsi, les jugements précités contenaient un exposé par trop peu lacunaire des raisonnements des magistrats. Peu de décisions étaient suffisamment motivés juridiquement au regard de la gravité des crimes sous examen. Dans la grande majorité des cas, les magistrats ne transposaient pas les éléments constitutifs des incriminations aux faits de l'espèce, ou omettaient tout simplement de citer les critères constitutifs du crime. Le jugement Kakado est en soi une référence puisqu'en plus d'énoncer les critères constitutifs des crimes, il les transpose consciencieusement aux faits de l'espèce.

Par ailleurs et toujours relativement à l'insuffisance de motivation de la condamnation, les juges ne confrontaient pas les éléments de preuve aux faits sous examen. A la lecture des décisions, il était impossible de connaître les pièces à conviction retenues, ni la raison de leur valeur probante. Les 3 jugements publiés dans ce recueil ont pallié un tant soit peu ces négligences. On citera par exemple la décision Gédéon, pour laquelle les juges ont précisé les éléments de preuves retenus et les numéros de cotes des pièces à

¹ Affaires Ankoro (CM du Katanga, 20 décembre 2004, RP 01/2003 et RP 02/2004), BIYOYO (TMG de Bukavu, 17 mars 2006, RP 096/2006 et RP 101/2006), BONGI (TMG de l'Ituri, 24 mars 2006, RP 018/06), GETY/BAVI (TMG de l'Ituri, 19 février 2007, RP 101/06 et CM de la Province Orientale, 28 juillet 2007, RP 101/06 – RPA 003/07), KILWA (CM du Katanga, 28 juin 2007, RP 010/2006), KAHWA (CM de la Province Orientale, 28 juillet 2007, RP 039/06 – RPA 023/07), KALONGA KATAMASI (TMG de Kindu, RP 011/05, 26 octobre 2005), MILOBS (TMG de l'Ituri, 19 février 2007, RP 103/2006), MITWABA (CM du Katanga, 25 avril 2007, RP 011/2006), MUTINS DE BUNIA (TMG de l'Ituri, 18 juin 2007, RP 008/2007), MUTINS DE MBANDAKA (TMG de Mbandaka, 20 juin 2006, RP 086/05 - RP 101/06 et CM de l'Equateur, 15 juin 2007, RPA 615/2006) et SONGO MBOYO (TMG de Mbandaka, 12 avril 2006, RP 084/05 et CM de l'Equateur, 7 juin 2006, RPA 014/06).

conviction, tandis que tous les témoignages et renseignants ont été identifiés confidentiellement avec une grande rigueur.

Il est donc du devoir des juges congolais, responsable de la poursuite et du jugement des auteurs de crimes internationaux, de continuer dans cette voie, d'intensifier le nombre de procédures en la matière et de perfectionner la qualité de celles-ci. Aspirant à ce que ces enseignements puissent être le plus profitables aux acteurs judiciaires et par soucis de systématisation et de rigueur, Avocats Sans Frontières a inclus en annexe le « tableau récapitulatif des recommandations relatives à l'application du Statut de Rome par les juridictions congolaises ». En espérant que ce tableau permette aux avocats et magistrats de disposer d'un outil aidant à une bonne application du droit en matière de crimes internationaux.

394

RECOMMANDATIONS

Avocats Sans Frontières, forte de son expérience en matière de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en République démocratique du Congo², propose entre autres les recommandations suivantes :

A L'ETAT CONGOLAIS

- Proposer un budget adéquat pour la justice qui inclurait le financement des enquêtes, le bon fonctionnement des juridictions (ressources matérielles et humaines) et le paiement des dommages et intérêts dus par l'Etat en tant que civilement responsable
- Réhabiliter les lieux de détention et en construire de nouveaux et former le personnel pénitentiaire
- Créer un fond d'indemnisation des victimes de crimes internationaux
- Former spécifiquement les acteurs judiciaires aux techniques d'enquêtes, de poursuites et de jugements des auteurs de crimes internationaux

AUX MAGISTRATS CONGOLAIS

- Se conformer à l'article 21 de la Constitution qui impose que « tout jugement est écrit et motivé ». Pour se faire : systématiquement rappeler les éléments constitutifs des crimes ou les étapes essentielles à la qualification juridique et les éléments de preuve qui ont fondé leur décision
- Chercher la vérité et ce, tout au long de la procédure par une attitude pro-active (ordonner des actes d'enquêtes et d'instruction complémentaires, le déplacement du tribunal, l'extension des poursuites,...)
- Assurer une procédure équitable pour toutes les parties au procès : instruction à charge et à décharge, ne pas rejeter sans motifs les éléments de preuves présentés par les Parties, s'adjoindre les services d'un interprète, désigner un avocat commis d'office,...
- Ne pas allouer des dommages et intérêts d'office, à moins qu'il soit impossible de procéder à une expertise des préjudices réellement subis par les victimes
- Dactylographier les jugements le plus rapidement possible afin d'en assurer la publicité

AUX AVOCATS CONGOLAIS

- Avoir une attitude pro-active tout au long de la procédure en demandant notamment aux magistrats la requalification des faits, l'application des dispositions du Statut de Rome, l'extension des poursuites à l'encontre d'autres personnes ou pour d'autres préventions, le déplacement du tribunal sur les lieux de commission des crimes, des mesures de protection des témoins et des victimes si besoin est (huis-clos, anonymat...)
- Evaluer les besoins de la victime et justifier dans sa note de plaidoirie le montant des dommages intérêts qu'il juge nécessaire pour la reconstruction de la victime, après avoir établi les différents préjudices subis par la victime à l'aide des documents comptables et du rapport de l'expert médical

A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

- Soutenir la RDC (financièrement, techniquement, matériellement) dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

AUX DEPUTES

 Voter toutes les lois qui permettront une meilleure lutte contre l'impunité des crimes les plus graves (loi de mise en œuvre du Statut de Rome, réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, projet de loi visant la création de chambres spécialisées, loi criminalisant la torture, etc.)

² Depuis 2002, Avocats Sans Frontières mènent des activités de lutte contre l'impunité des crimes internationaux notamment via l'assistance judiciaire gratuite devant les juridictions nationales et la Cour pénale internationale, l'encadrement des ONG nationales et leur soutien dans la mise en œuvre de leurs activités en la matière, l'analyse des décisions de justice, la formation des avocats (2005-2007) et des magistrats (2005-2008) sur le sujet et le plaidoyer.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LÉGISLATION INTERNATIONALE

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, Assemblée des Etats Parties, New-York, septembre 2002.

Eléments des crimes de la Cour pénale internationale.

LÉGISLATION NATIONALE

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 Février 2006.

Code Pénal, Décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété et mis à jour au 30 novembre 2004.

Code de Procédure Pénale, Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Loi nº 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

Loi nº 23/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982).

Loi nº 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

DOCTRINE

Nyabirungu Mwene Songa, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} ed., Ed. Droit et société « DES », Kinshasa, 2007.

COLONEL MUTATA, *Droit pénal militaire congolais*, Service de Documentation et d'Etudes, Kinshasa, 2005.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, Etude de jurisprudence sur l'application des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions militaires congolaises, http://www.asf.be/publications/ASF EtudeJurispr StatutRome FR.pdf.

SELECTION DE DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE NATIONALES ET POINTS D'ATTENTION

TMG de l'Ituri, affaire Bongi du 24 mars 2006, RP 018/06

- Sur l'absence de peines pour crimes de guerre dans le Code pénal militaire : il s'agit d'une« lacune criante ; [...] le législateur congolais n'avait nullement l'intention de laisser impuni ce crime atroce dont il a reconnu la haute gravité en ratifiant le Traité de Rome ». Etant « manifestement une erreur matérielle », il y a lieu de « combler les lacunes de la législation interne en trouvant appui sur le Traité de Rome ».
- Sur l'exonération de responsabilité pénale sur base de l'état d'ivresse dans lequel se trouvait le principal prévenu au moment des faits : « Le prévenu avait bu et avait enivré les militaires chargés par lui de l'exécution des élèves. [...] Il s'agit de l'ivresse volontaire qui ne peut être invoquée comme cause de non imputabilité; Que dès lors ce moyen est inopérant , dans la mesure où le prévenu BBM s'était enivré volontairement et avait enivré ses militaires pour avoir le courage d'exécuter la sale besogne ».
- Sur la responsabilité civile de l'Etat : « « La jurisprudence décide qu'il suffit que la faute ait été commise au cours du service par le préposé, même si celui-ci a passé outre à une défense du commettant (Trib. District Haut LOMAMI, 20 mai 1948, RCJB, 1949, p. 67), laquelle défense, en l'espèce, est la consigne générale connue de tous les militaires des FARDC que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (civils, prisonniers de guerre, etc.) ne doivent pas être tuées »

TMG de l'Ituri, affaire Gety/Bavi du 19 février 2007, RP 101/06³

Sur l'existence d'un conflit armé : Alors que la défense soutenait que « l'article 29 du code judiciaire militaire veut que le temps de guerre ne commence qu'au jour fixé par le Président de la République pour la mobilisation des forces armées, condition non réalisée en l'espèce », le tribunal a conclu que « ces dispositions ont été adoptées comme circonstances aggravantes de certaines infractions » mais n'ont « aucun rapport avec l'infraction 'crime de querre' qui n'exige simplement que l'existence d'un conflit armé pour qu'un acte soit qualifié de crime de guerre [...] En l'espèce, il ressort de l'instruction que pendant la période du [...], au [...], les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont en conflit armé avec une milice armée commandée par le dénommé COBRA MATATA [...] Le bataillon auquel appartiennent tous les prévenus étaient en hostilités avec le groupe armé commandé par le sieur COBRA [...].

CM de la Province Orientale, affaire Kahwa du 28 juillet 2007, RP 039/06 - RPA 023/07:

 Sur « l'attaque généralisée » en tant qu'élément constitutif du crime contre l'humanité: « Le comportement des milices du PUSIC faisait partie d'une attaque généralisée [...] l'ampleur de l'attaque était vaste et à grande échelle [...] contre la population civile [...] L'élément 'attaque généralisée' est ici pris en compte par rapport à la grande échelle de l'attaque matérialisée par l'effectif des armes lourdes, armes légères, effectifs de plusieurs hommes tous habillés en tenue militaire et détenant des motorolats [...], faisant la force de la milice PUSIC [...]La grande échelle de l'attaque est aussi matérialisée par le nombre élevé des victimes[...]tel que dénoncé ici par les dépositions des victimes à l'audience et par un rapport de l'ONG Human Rights versé au dossier du ministère public».

³ Confirmé par la CM de la Province Orientale, affaire affaire Gety/Bavi du 28 juillet 2007, RP 101/06 - RPA 003/07.

TMG de Mbandaka, affaire du 20 juin 2006, RP 086/05 - RP 101/064

Sur « l'attaque généralisée » en tant qu'élément constitutif du crime contre l'humanité: «L'attaque doit être généralisée ou systématique et pas les deux à la fois [...] Le caractère généralisé tient du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent [...] mené collectivement [...] et est dirigée contre une multiplicité de victimes »

TMG de Mbandaka, affaire Songo Mboyo du 12 avril 2006, RP 084/05

- Sur « l'attaque généralisée » en tant qu'élément constitutif du crime contre l'humanité: « L'attaque généralisée doit se distinguer de l'attaque systématique ; en effet, si la première présente un caractère massif par la pluralité des victimes et que menée collectivement présente une gravité extrême, la deuxième, quant à elle, implique la nécessité d'un plan préconçu ou une politique [...] L'attaque généralisée tient du fait de la pluralité des victimes, celle systématique tient du fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables [...] Il n'existe pas un critère quantitatif ou un seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé. Il appartient au juge de fond d'en apprécier.»
- Sur le caractère civil des victimes de crimes contre l'humanité : « Par la population civile il faut entendre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposés les armes et les personnes qui ont été mises hors combats. Mieux, la population civile vise les crimes d'une nature collective et exclus de ce fait des actes individuels des crimes au regard de la législation nationale, n'atteignant pas le degré d'importance de crime contre l'humanité ».
- <u>Sur la définition du viol :</u> « Le viol comme acte inhumain se définit différemment selon que l'on se trouve en droit interne ou en droit international. En effet, l'interprétation comprise dans les Eléments des crimes, source complémentaire au Statut de Rome, donne au viol une extension très large comprenant ainsi tout acte inhumain à connotation sexo-spécifique ».
- Sur la preuve du viol : « Attendu cependant que contrairement à la défense l'atteinte sexuelle est une des choses les plus difficiles à signaler à cause du contexte socio-culturel. Dans presque toutes les sociétés, une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, de violence ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général ; Compte tenu de son caractère d'intimité et d'humiliation il paraît trop difficile de réunir pour la réalisation du crime autant des témoignages possibles, c'est ainsi, au regard de cette difficulté de la victime de l'infraction passe pour premier témoin parce que ayant vécu elle même le fait ;
- Sur le témoignage de la victime de viol: « S'agissant de la faillibilité de certains témoignages des victimes d'agression sexuelle il est vrai que les victimes pour éviter de revivre les moments pénibles ou encore par gène ou par honte se taisent de certaines choses ou encore éprouvent d'énormes difficultés à se remémorer fidèlement certains épisodes de ce qu'elles ont vécues et confondent les lieux ou les dates ou ajoutent d'autres détails qui leur viennent à l'esprit à mesure qu'elles se sentent en confiance. Cette attitude peut donner à tort l'impression que les témoignages ne sont pas fiables voire qu'ils ne sont pas crédibles. Il en est de même de celles qui peuvent ressentir le besoin d'en rajouter le plus possible pour que leur histoire fasse forte impression et soit cruelle. Il appartient donc au juge de fond de filtrer les témoignages en se débarrassant des choses exagérément

⁴ Confirmé en appel par la CM de l'Equateur, affaire Mutins de Mbandaka du 15 juin 2007, RPA 615/2006.

déclarée [...] Le besoin exprimé par la victime de rajouter le plus possible le nombre d'agresseur pour donner au fait forte impression et soit crue des juges ne signifie pas forcément que le témoignage raconte les mensonges, il appartient donc au juge d'apprécier la valeur du témoignage en filtrant les choses qui ont été exagérées. Dans le cas sous examen, le tribunal retient seul pour vrai le viol commis par le prévenu [...] écartant des commentaires et rajouts [...] sujets à contradiction. »

- Sur la légitime défense : « La légitime défense ne peut être retenue que dans la mesure où elle est proportionnelle à l'attaque dont l'agent a été victime. Dans le cas sous examen, les prévenus ne peuvent justifier leur comportement à défaut pour eux de rapporter la preuve de l'attaque dont ils ont été victimes de la part de la population. »
- Sur l'ordre de la loi ou d'un supérieur : « Les prévenus ont agi de leur propre gré sans ordre d'une autorité quelconque qui, le cas échéant, pouvait voir sa responsabilité pénale engagée du fait du caractère manifestement illégal entaché à pareil ordre. »
- Sur l'état de nécessité : « Le retard enregistré dans la paie de solde, motif de l'insurrection des militaires, ne peut constituer une situation de péril éminent pouvant justifier les infractions. »
- Sur l'erreur de droit : « Dans le cas sous examen, ayant reçue mission de protéger les personnes et leurs biens, les prévenus ne peuvent se prévaloir de l'erreur de droit à travers les actes manifestement illégaux commis par eux à Songo Mboyo, qui du reste constituent un revirement à la mission primaire qu'ils ne peuvent ignorer. »

CM de l'Equateur, affaire Songo Mboyo du 7 juin 2006, RPA 014/06

- Sur « l'attaque généralisée » en tant qu'élément constitutif du crime contre l'humanité: « Il a été jugé que le caractère généralisé peut résulter du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes (chambre première instance, 6 décembre 1999, page 69, MUSOMA, TPIR). »
- Sur la responsabilité du supérieur hiérarchique : « Partant du principe de la liberté des preuves, un supérieur hiérarchique peut être condamné comme « auteur moral » pour un fait de viol commis par « un militaire faisant partie de sa suite », parce qu'il a lui même violé une autre victime et que ce comportement « constitue pour les subalternes un encouragement aux actes analogues »
- Sur la responsabilité civile de l'Etat: « La Cour note que la sécurité de la population et de leur bien rentre dans les prérogatives de l'Etat en tant que puissance publique et celui-ci doit y veiller constamment [...] La Cour note enfin que les militaires dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérés comme un organe de l'Etat (1ère Inst L'Shi 15 juin 1966, RJC, 1966, N° 8, p. 259) dont la mission primordiale est d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens [...] Il a été jugé que la responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas de l'assassinat d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes et aux biens dans lesquelles non seulement des militaires sont impliqués mais aussi l'Etat du fait d'avoir manqué à sa mission de sécurisation des particuliers (Haute Cour Militaire, 5 octobre 2004, p. 175). »

ANNEXE 1: FOCUS SUR LES DOMMAGES ET INTERETS⁵

Les différents dommages ?

Les actes de torture ou de mauvais traitements ont des répercussions sur la santé physique et mentale, de la victime. Il peut s'agir:

- Du décès de la victime (homicide volontaire ou non, mortalité suite aux blessures ou à une transmission d'une infection sexuellement transmissible en cas de torture par voies de violences sexuelles)
- D'une incapacité permanente : diminution des capacités fonctionnelles de la victime, qu'elles soient physiques, psychiques et/ou intellectuelles en fonction des séquelles pouvant donc entraîner l'incapacité à travailler et donc pourvoir à ses propres besoins, voire ceux de sa famille
- D'un préjudice esthétique : Il correspond aux séquelles inesthétiques (cicatrices, mutilations)
- D'un préjudice professionnel : Il s'apprécie en fonction du retentissement des séquelles sur l'activité professionnelle de la victime
- D'un préjudice d'agrément : Il est indemnisé lorsqu'il persiste des troubles importants dans les conditions d'existence, la qualité de la vie, les activités de loisirs
- D'un préjudice sexuel : Il tient compte du retentissement de l'agression sur la vie relationnelle sexuelle et sur l'impossibilité ou la difficulté à fonder une famille (grossesse non désirée, avec risque d'avortement clandestin, IST, troubles gynécologiques, risques de fausses couches ultérieures)
- D'un préjudice juvénile : Il s'analyse en une perte de chance pour l'enfant qui ne pourrait suivre normalement sa scolarité ou choisir certains métiers en raison du dommage subi.

L'étendue du dommage subi :

- Dommage matériel constitué : frais médicaux, frais de déplacement pour les soins, le manque à gagner, l'incapacité (permanente ou temporaire), les frais funéraires, dernier salaire pour gains manqués,...
- Dommage moral: souffrance aiguë et/ou chronique, traumatismes

L'objet de la réparation :

- L'indemnité doit pouvoir réparer aussi intégralement que possible le préjudice.
- L'indemnité doit être évaluée en se plaçant à la date du jugement définitif et non à la date de la réalisation du dommage.

Les règles d'une bonne réparation d'un dommage :

- Le recours à **l'expertise** pour l'évaluation des dommages
- la transparence dans l'indemnisation des victimes (prise en compte de la particularité de chaque situation, les circonstances spécifiques du dommage ou la situation personnelle de chaque victime telle que l'âge, la situation familiale, l'activité exercée par la victime,...)
- Le recours à différentes formes de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation ou réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement.
- L'évaluation **ex aequo et bono** (c'est-à-dire en équité) n'est permise que dans le cas où il n'existe pas d'éléments certains permettant de calculer le montant de dommages intérêts. Si c'est le cas, le juge doit préciser la raison pour laquelle l'évaluation ne peut être qu'ex aequo et bono⁶.

400

⁵ Avec l'aide du Colonel Ekofo.

Sont ici présentés les éléments qu'il serait utile de voir figurer dans les dispositifs des jugements.

Dans la grande majorité des cas, la première faiblesse des décisions rendues sur base de l'application du Statut de Rome concerne le manque de précisions dans les motivations des jugements. En effet, si la Constitution prévoit que « tout jugement doit être écrit et motivé », en l'espèce trop peu de décisions exposent avec clarté les éléments de droit pertinents, les éléments de preuve qui ont été retenus et l'application des concepts juridiques aux faits du cas d'espèce.

Avocats Sans Frontières tient à souligner l'importance primordiale pour les magistrats de s'attacher à faire apparaître dans leurs jugements les éléments ci-après mentionnés et pour les avocats de recourir à ses critères dans l'élaboration de leurs conclusions.

		Ratification	Publication	Hiérarchie des normes
	0	Faire référence au Statut de la CPI,	o Renvoyer à la publication du Statut	o Garder la référence à la hiérarchie des
		tel qu'adopté à Rome, le 17 juillet	de Rome dans le Journal Officiel du	normes congolaise telle que définie par
		1998	5 decembre 2002	la Constitution ou par la jurisprudence
	0	Se référer à l'adhésion de la RDC	 Comparer la date des faits de 	congolaise en la matière
		au Statut de Rome en mentionnant	l'affaire avec celle de la publication	 Appliquer directement le Statut de Rome
APPLICATION DU	_	le Décret-loi n° 003/2002 du 30	au Journal Officiel pour déterminer	lorsqu'il y a un conflit entre la législation
STATUT DE		mars 2002 autorisant la ratification	l'applicabilité du Statut	congolaise et le Statut
ROME				 Appliquer directement les incriminations
				comprises dans les articles 6 à 8 du
				Statut
				o Que la RDC se conforme à son
				engagement international d'adjoindre à
				la définition du crime de guerre une
				sanction pénale adéquate

	Sur les éléments constitutifs généraux	Pour le crime contre l'humanité par meurtre	Pour le crime contre l'humanité par viol
LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE	 Qualifier si l'attaque était généralisée ou systématique Mettre en évidence les éléments de preuve qui prouvent que l'attaque était dirigée contre la population civile Vérifier si les éléments de preuve permettent d'établir la réalisation des conditions d'intention et de connaissance, notamment en recherchant dans les ordres écrits, dans les témoignages des supérieurs hiérarchiques, des subalternes, des autres combattants ou de la population civile, ou à défaut, en les déduisant de l'attitude ou des agissements des auteurs. Dans ce cas, il est d'autant plus important que les juges expliquent clairement leur raisonnement et les éléments qui le fondent 	 Etablir tous les éléments constitutifs tels qu'énumérés par l'article 7 du Statut et les <i>Eléments des crimes</i> S'appliquer à établir l'identité des victimes, essayer de constater leurs décès (ou le déduire des éléments de preuve), et en rechercher les causes S'assurer que c'est bien le prévenu qui a causé la mort Mettre en évidence les éléments de preuve qui ont permis d'établir le raisonnement 	o Etablir tous les éléments constitutifs tels qu'énumérés par les dispositions pertinentes de la loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles et/ou par l'article 7 du Statut et les <i>Eléments des crimes</i> s'il s'agit d'un crime contre l'humanité o Mettre en évidence les éléments de preuve qui ont permis d'établir le raisonnement; accorder une attention particulière au témoignage des victimes de viol, souvent seule source de preuve dans ce domaine, tout en tenant compte de l'état psychologique et du statut social souvent fragile des victimes

	Sur le conflit armé	Sur les personnes et biens protégés	Sur le crime de guerre par meurtre	Sur le crime de guerre par viol	Sur le crime de guerre par recrutement d'EAFGA	
0	Toujours vérifier et mettre	 Systématiquement vérifier 	 Etablir tous les éléments 	 Etablir tous les 	 En ce qui concerne 	
	en évidence les éléments	le statut des victimes au	constitutifs tels	éléments constitutifs	la conscription ou le	
	de preuve qui permettent	moment des faits (civils,	qu'énumérés par les	tels qu'énumérés par	recrutement	
	de déterminer l'existence	prisonniers de guerre,	dispositions pertinentes	les dispositions	d'enfants soldats,	
	d'un conflit armé	blessés, mineurs, personnel	de l'article 8 du Statut et	pertinentes de la loi du	se référer au Statut	
	(l'intensité, le degré	humanitaire ou d'une	les <i>Eléments des crimes</i>	20 juillet 2006 sur les	de Rome	
	d'organisation des	mission de maintien de la	(en fonction du caractère	violences sexuelles	 Vérifier si les cinq 	
	affrontements et leur	paix, etc.), afin de s'assurer	international ou non du	et/ou l'article 8 du	éléments	
	durée)	que ces personnes étaient	conflit)	Statut et les <i>Eléments</i>	constitutifs de ce	
0	Déterminer le caractère	protégées en vertu des	 S'appliquer à établir 	des crimes (en fonction	crime sont réunis et	
	international ou interne du	dispositions des	l'identité des victimes, à	du caractère	faire état des	
	conflit armé en tenant	Conventions de Genève ou	constater leurs décès et	international ou non du	éléments de preuve	
	compte de la situation qui	du droit international	à en rechercher les	conflit) s'il s'agit d'un	qui permettent de	
	prévaut au moment des	humanitaire coutumier	causes	crime de guerre	l'établir	
	faits	 Etablir que le prévenu 	 S'assurer que c'est bien 	 Mettre en évidence les 		
0	Veiller à ce qu'il existe un	connaissait ce statut ou ne	le prévenu qui a causé la	éléments de preuve qui		
	lien entre le	pouvait l'ignorer (sans	mort (même sans	ont permis d'établir ce		
Jes Cornes	comportement criminel et	devoir établir que l'auteur a	intention de la donner)	raisonnement		
LES CRIMES	le conflit armé sans que ce	déterminé sur le plan	 Mettre en évidence les 	 accorder une attention 		
באאנו	lien implique forcément	juridique la protection dont	éléments de preuve qui	particulière au		
	que l'infraction ait été	bénéficiait la victime ou le	ont permis d'établir le	témoignage des		
	commise à l'endroit où se	bien attaqué ; la	raisonnement	victimes de viol,		
	déroulent les hostilités	connaissance de		souvent seule source		
0	S'inspirer de la	circonstances de fait		de preuve dans ce		
	jurisprudence	établissant la protection		domaine, tout en		
	internationale, et	étant suffisante)		tenant compte de l'état		
	notamment des décisions	 Rechercher si le prévenu a 		psychologique et du		
	de la CIJ et de la CPI qui	bénéficié d'une formation		statut social souvent		
	concernent la RDC	(ou au moins d'un rappel)		fragile des victimes		
0	Toujours s'assurer que le	sur les règles du droit de la		 Garder à l'esprit que 		
	prévenu avait	guerre (notamment dans un		l'élément coercitif d'un		
	connaissance de	centre de brassage s'il y a		viol peut être inhérent		
	l'existence d'un conflit et	transité)		à certaines		
	mentionner les éléments	 Concernant les biens, 		circonstances, telles		
	qui établissent cette			qu'un conflit armé ou		
	conviction	vérifications, en s'assurant		une présence militaire		
		qu'ils n'ont pas perdu leur				
		protection en raison de leur				
		militaires par l'ennemi				

qui Se référer au Statut de Rome, plus complet sur les modes d'incrimination, lorsque l'on est confronté à des crimes impliquent ce mode de responsabilité 0

Lorsque des crimes sont commis par des auteurs appartenant à un corps organisé (forces armées, milices, services publics, partis politique, ...), déterminer dans quelle mesure les supérieurs hiérarchiques (ou les détenteurs de l'autorité) ont ordonné, encouragé, appuyé ou toléré les comportements criminels. Tenter de reconstituer l'ensemble de la chaîne de commandement en rapport avec les faits criminels. Qui a émis l'ordre? Qui l'a transmis? Comment? Qui avait connaissance? Qui avoir connaissance? Qui avoir connaissance? Qui avoir connaissance? Qui avoir connaissance ? Qui aurait du agir? Qui a agi (et 0

0

comment) pour empêcher les crimes ? Si les auteurs et leurs supérieurs hiérarchiques sont identifiés et que le supérieur ne peut être poursuivi comme auteur principal parce qu'il n'a pas lui même ordonné le crime, établir : 1. le lien de subordination : l'existence d'une relation de supérieur à subordonné impliquant le contrôle effectif sur l'auteur du crime,

 la capacité de prévenir et sanctionner les crimes et l'abstention de le faire : notamment la connaissance que le crime allait être ou avait été commis ou l'abstention volontaire de s'informer),
 le fait que le supérieur n'ait pas pris de mesures pour prévenir, arrêter, sanctionner ou dénoncer le crime
 Lorsqu'un supérieur est soupçonné ou poursuivi pour son abstention d'agir, ne pas se contenter de rechercher des témoignages directs qui établiraient sa « complicité active » mais aussi rechercher les éléments de preuve qui permettent conclure qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les crimes, pour les sanctionner, ou pour dénoncer leur commission ф

0

LA RESPONSABILITE

HIERARCHIQUE SUPERIEUR

D

0

Lorsqu'il apparaît que des supérieurs hiérarchiques, même de haut niveau, pourraient porter une responsabilité, ou détiendraient des informations importantes pour comprendre la chaîne de responsabilité, les convoquer et les entendre comme témoins et le cas échéant, les mettre en accusation. Si le Ministère public ne poursuit pas lui-même des supérieurs hiérarchiques contre lesquels il existe des preuves ou des soupçons de responsabilité, appliquer l'article 219 du Code judiciaire militaire pour ordonner tous actes d'instruction utiles et/ou l'article 220 pour ordonner un supplément d'information au Ministère public

LES MOTIFS D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Se référer au Statut de Rome, plus complet que le droit congolais Vérifier les conditions nécessaires pour établir l'existence d'un motif d'exonération et vérifier si, en l'espèce (sur la base des éléments de preuve dont dispose le juge), les prévenus peuvent s'en prévaloir Ne jamais perdre de vue que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et non amnistiables 0 0

LES CIRCONSTANCES **ATTENUANTES**

0

Toujours mettre en balance les circonstances atténuantes que les juges envisagent de reconnaître avec la gravité des crimes. Et dans les cas des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, être attentifs à ne pas transformer cet outil pénal en mécanisme organisant une certaine forme d'impunité